
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

10 MARS 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. HIANCE, MME COGELS-LE GRELLE

(1) Voir Doc. n° 257 (1997-1998) n°s 1 à 8.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique⁽¹⁾ a examiné au cours de ses réunions des 10, 16, 25 mars et du 1^{er} avril 1999 le projet de décret relatif à l'enseignement supérieur artistique.

I. PROCEDURE

Mme Stengers, pour l'ordre des travaux, constate que la commission a à examiner un projet de décret relatif à l'enseignement supérieur artistique ainsi qu'une proposition de décret relative à la définition des objectifs généraux de l'enseignement supérieur artistique.

Dans la mesure où la commission est maîtresse de ses travaux, Mme Stengers juge qu'il serait absurde de ne pas inverser l'ordre du jour et dès lors de commencer par la proposition de décret pour examiner ensuite le projet de décret. Le bon sens implique l'inversion de l'ordre du jour.

M. le Président tient à rappeler que suivant le règlement du Parlement de la Communauté française, les projets de décret ont priorité sur les propositions.

Mme Dupuis n'a pas de fétichisme quant au timing de la réunion. Elle ne peut être que d'accord avec Mme Stengers sur le fonds. En effet, quand on a des objectifs généraux, c'est sans doute la première chose à discuter. Ceci étant, Mme Dupuis ne voit aucune objection à ce que les deux textes soient examinés simultanément. Elle suivra donc la procédure habituelle.

La proposition de Mme Stengers visant à inverser l'ordre du jour des travaux est rejetée par 10 voix contre 2.

(1) Ont participé aux travaux:

M. Pory (Président), MM. Bodson, Chabot, Dehu, Mme Dupuis, MM. Massy, Melin, Neven, Mmes Persoons, Stengers, M. Antoine, Mme Cogels-Le Grelle, MM. Hiance, Scharff et Marchant.

Assistaient également à la réunion:

MM. Deffert, Séneca, membres du Parlement;

M. Ancion, ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

M. Coulon, représentant le cabinet de la ministre-présidente;

MM. Weber, Jauniaux, Mme Windels représentant le cabinet du ministre Ancion;

M. Wallée, représentant le cabinet du ministre Van Cauwenberghe;

M. Delvaux, expert du groupe PS;

Mme Daubie, experte du groupe PRL-FDF;

Mme Deheneffe, experte du groupe PSC.

II. EXPOSE DE M. ANCION, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Le projet de décret que M. le ministre a présenté était attendu depuis 1970. C'est la loi du 7 juillet 1970 relative à l'organisation générale de l'enseignement supérieur qui a structuré l'ensemble du niveau en, d'une part, un enseignement universitaire et, d'autre part, un enseignement supérieur de type long de niveau universitaire et un enseignement supérieur de type court. A l'époque, le législateur proclama le statu quo en précisant: «jusqu'à ce qu'une loi règle cette matière, la structure, le classement et la réglementation établie en matière d'ESA restent en vigueur».

Mais pourquoi avoir tardé si longtemps? Autrement dit, pourquoi l'enseignement artistique dans son ensemble n'est-il pas considéré comme les 6 autres catégories de l'enseignement supérieur? La question peut surprendre, l'histoire l'explique.

Les déséquilibres idéologiques Nord-Sud ont entraîné, lors de la scission en 1963 du ministère de l'Instruction publique, la constitution de quatre départements: enseignements néerlandophone et francophone, cultures néerlandophone et francophone. L'ensemble des enseignements artistiques y compris celui de l'architecture ont alors relevé des départements de la Culture.

En 1975, on a donné vie aux Conseils culturels tout en maintenant deux ministères de l'Education; l'enseignement de l'architecture est repassé à l'Education.

En 1980, le ministre de l'Education, qui avait deux «casquettes» ministérielles, une nationale et une communautaire, gérât l'enseignement artistique en tant que service de la Culture.

Enfin, en 1989, l'enseignement étant communautarisé, l'enseignement artistique a réintégré, lui aussi, le ministère de l'Education.

Ce passé en «va-et-vient» a entraîné deux conséquences pour l'enseignement artistique non classé dans les structures de la loi de 1970: une législation et une réglementation devenues avec le temps obsolètes et un distanciellement vis-à-vis des pratiques scolaires et académiques courantes.

Autre explication également qui trouve sa source dans la nature même de l'enseignement artistique: le caractère multiple des arts dynamisé par la créativité, l'engagement idéologique et social, l'évolution technologique mais aussi la fidélité à la tradition et le retour chronique aux sources, la recherche de l'authenticité, la sincérité et l'exigence dans la poursuite du vrai et du beau, etc. Tout cela fait que ce monde des arts

est un monde en soi, un monde complexe et passionné.

Le moment paraît venu de consolider l'enseignement artistique dans une structure de formation initiale de haut niveau organisant un temps de formation dense avant l'entrée dans la vie active, et singulièrement dans la vie culturelle.

Un mot d'abord de la situation actuelle de l'enseignement artistique. On y distingue généralement trois domaines: celui de la musique et des arts de la parole confié à quatre établissements: nos trois Conservatoires royaux de musique et l'IMEP; 1 626 étudiants y étaient inscrits en 1998.

Vient ensuite le vaste domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace où l'on trouve neuf établissements: deux de la Communauté française: La Cambre à Bruxelles et l'ESAPV à Mons, trois du réseau officiel subventionné, à savoir les Académies des Beaux-Arts des villes de Bruxelles, Liège et Tournai ainsi que trois instituts Saint-Luc à Bruxelles, Liège et Tournai et l'école de recherche graphique à Bruxelles. En tout, c'est l'avenir de quelque 4 850 jeunes gens et jeunes filles qui s'y forge.

Enfin, il y a le domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion que se partagent l'INSAS à Bruxelles et l'IAD à Louvain-la-Neuve et que fréquentent 550 étudiants.

C'est donc d'une tranche d'âge de quelque 6 000 étudiants que M. le ministre se soucie aujourd'hui. Son objectif est de poser les premiers jalons du développement d'un enseignement artistique de qualité au niveau de l'enseignement supérieur et cela dans l'ensemble de la Communauté française. Il veut lui assurer un rayonnement national et international accentué et offrir ainsi une chance supplémentaire d'insertion sociale épanouie à la jeunesse mais également apporter un plus aux créateurs et stylistes qui développent une activité économique.

Pour les étudiants qui sont son premier souci, la reconnaissance du niveau universitaire des études leur apporte trois garanties: l'équivalence interne (en Belgique) et l'équivalence externe (au niveau de l'Union européenne notamment) des diplômes délivrés; la possibilité d'études reconnues à l'étranger; et dans le cadre de la mobilité des personnes au sein de l'UE, l'accès à la profession, y compris notamment par la fixation des titres requis pour l'enseignement. Le ministre relève également à cet égard la création de la maîtrise des arts justifiée notamment par le souci de former des enseignants pour les disciplines artistiques du niveau supérieur.

Par ailleurs, un plus de qualité est offert à la jeunesse, à savoir: des conditions d'accès aux

études correspondant au niveau de l'enseignement supérieur; l'alignement sur les exigences européennes; des bases pédagogiques solides précisées dans le respect de la liberté académique.

L'ensemble «enseignement artistique» est subdivisé en trois domaines: musique et arts de la parole, architecture et arts plastiques, arts et techniques de diffusion. Chaque domaine a son organisation pédagogique propre. Le ministre a tenu en effet à respecter au maximum les acquis antérieurs des institutions.

L'opération que le ministre nous soumet est d'abord une opération de classement. Elle est budgétairement neutre et n'implique aucune rationalisation des études.

Un mot de chaque domaine:

— des arts du spectacle et techniques de diffusion: les deux établissements concernés voient leurs sections de l'enseignement supérieur du 3^e degré classées au type long et confirmées dans leur organisation;

— des arts plastiques, visuels et de l'espace: le type long des arts plastiques est créé et ses bases pédagogiques sont posées;

— de la musique et des arts de la parole: l'objectif est ici de mettre en place un enseignement offrant une formation initiale dense, en 4 ou 5 ans, impliquant une présence régulière d'étudiants répondant aux conditions d'admission de l'enseignement supérieur.

On se souviendra notamment de la situation actuelle de nos Conservatoires royaux dont le Conseil d'Etat, tout à fait à juste titre, précise qu'ils ne dispensent pas un enseignement de plein exercice et dont la Cour des comptes «présume» qu'ils relèvent de l'enseignement supérieur. Ces institutions verront leur statut juridique d'enseignement artistique élevé au rang d'établissement d'enseignement supérieur de niveau universitaire.

Comme on le voit, le présent projet que le ministre soumet à notre jugement opère plus qu'un classement, il pose aussi l'organisation pédagogique d'un enseignement artistique de haut niveau appelé à se développer au bénéfice de notre jeunesse et apte à assurer à nos institutions, créateurs et artistes, une renommée internationale.

Après nous avoir remerciés, le ministre s'est mis à notre disposition pour répondre aux questions.

III. DISCUSSION GENERALE

Mme Dupuis se réfère bien évidemment au développement de son article unique tel qu'il est

dans le texte déposé. Elle voudrait souligner un certain nombre d'orientations qui l'ont conduite à déposer ce texte qui est exclusivement un texte visant les objectifs généraux de l'enseignement supérieur artistique.

Comme elle le souligne dans le développement de sa proposition de décret, ce sont des démarches qui ont été effectuées préalablement par le Parlement, notamment dans le cadre du décret « Missions » pour ce qui concerne l'enseignement obligatoire. Mais, comme l'enseignement artistique, dans sa situation actuelle, se trouve confronté à une société qui est très utilitariste et qui veut avoir un enseignement, dans tous les autres secteurs, qui se veut performant, Mme Dupuis pense qu'il est impératif en Communauté française, parce que nous disposons d'écoles qui sont bien cotées et qui sont performantes, d'avoir à l'esprit qu'il faut donner à l'enseignement artistique sa spécificité, une visibilité et bien entendu lui montrer que la politique a pour lui une certaine ambition.

A ce niveau-là, l'article unique proposé regroupe une série d'objectifs que peut se fixer un enseignement de ce genre, tant au niveau de la Communauté française qu'au niveau européen où cette dimension a une importance de plus en plus grande.

Le texte déposé se fixe aussi pour objectif d'ancrer l'artiste dans la société. Mme Dupuis a eu encore récemment des conversations avec d'aucuns qui pensent que l'artiste est un homme ou une femme qui est hors du temps et hors de l'espace. Elle considère que cette conception peut viser certains individus mais ne peut viser un ensemble de professions et qu'il s'agit dès lors d'une erreur d'appréciation.

Mme Dupuis considère que l'artiste est un citoyen, qu'il a droit à une formation citoyenne et dans la mesure où il envisage une profession, il a droit aussi aux éléments de préparation à sa vie professionnelle.

Enfin, l'artiste a droit à être aussi un homme et une femme de culture, au sens de la définition que l'on donne aujourd'hui à la culture.

On parle aujourd'hui autant d'industries culturelles que de musées et de théâtres ... On a une série d'activités artistiques qui s'étendent sur différents domaines, différentes considérations comme par exemple l'audiovisuel qui est une activité transversale par rapport au monde de l'art et de l'industrie.

Mme Dupuis pense que fixer ces objectifs d'une manière non réductrice, anti-utilitariste, est important. Et si nous pouvions nous mettre d'accord sur un objectif de ce genre, Mme Dupuis en serait satisfaite.

Quand Mme Dupuis parle de spécificités de l'enseignement artistique, de visibilité, il n'y a

pas de modèle unique. Elle a réfléchi avec un certain nombre de personnes qu'elle a consultées à la constitution de ce que l'on pourrait appeler des instituts supérieurs des arts qui ne sont pas des hautes écoles ni des universités. Ce sont des institutions visibles qui organisent des collaborations avec les hautes écoles, avec les universités, avec les institutions culturelles pour que cette formation soit la plus large possible.

La dernière chose que l'on doit faire quand on parle aux artistes, quand on s'occupe d'enseignement artistique, c'est manier des concepts d'exclusivité; c'est un langage qui ne passe absolument pas.

Mme Stengers estime que nous nous trouvons devant une situation assez bizarre. En effet, nous avons reçu le projet de décret relatif à l'enseignement supérieur artistique au mois de septembre avec un avis du Conseil d'Etat et par la suite, nous avons reçu un second avis du Conseil d'Etat en décembre 1998. Il semblerait que dans un cas comme dans l'autre, le ministre et le Gouvernement n'aient pas voulu tenir compte de ses avis.

Mme Stengers, au nom du groupe PRL-FDF, a le sentiment ici de faire du mauvais travail parce qu'il s'agit d'un projet très délicat. En effet, Mme Dupuis a rappelé à juste titre combien l'enseignement supérieur a été souvent le parent pauvre des différents législateurs. Ce n'est pas une raison pour, en fin de législature, aller au plus vite et bâcler un texte. Dès lors, la question qui se pose est de savoir si nous, parlementaires, sommes responsables en examinant ce projet de décret.

Sommes-nous bien dans la légalité ? En effet, si on lit les avis du Conseil d'Etat, il y a violation flagrante de l'article 4 de la loi du 6 juillet 1970 qui dit : « il y a nécessité d'un avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique ». Depuis que ce projet de décret a été déposé, remettre sur pied le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique aurait été une chose tout à fait possible. Ce qui nous aurait permis de travailler dans la légalité.

Mme Stengers se souvient que M. Marchant avait interrogé le ministre le 20 octobre 1998 sur la remise en place du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Le ministre lui avait alors répondu qu'il avait consulté un grand juriste, en l'occurrence M. Uytendaele. Celui-ci explique que l'obligation de consulter le Conseil supérieur n'est pas valable dans la mesure où le législateur décréte avait le pouvoir absolu, général et que la loi fédérale pouvait imposer une obligation au pouvoir décréte.

Mme Stengers suppose qu'il s'agit seulement d'un des aspects de la note qui a été développée.

Ceci est choquant dans la mesure où cette loi n'est pas abrogée.

S'il appartient au législateur décréter de faire un rapide projet de décret prévoyant l'abolition de cette disposition fédérale, et ainsi de travailler dans la légalité, il n'en reste pas moins que si ce texte n'est pas abrogé, nous devons le suivre et si nous devons le suivre, il doit y avoir un avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Avant d'entrer plus dans le fond du débat, Mme Stengers souhaite avoir connaissance de la note du cabinet Uyttendaele; cela lui permettra de savoir dans quel jeu elle joue. Elle souhaite, par ailleurs, que les débats soient suspendus afin de prendre connaissance du contenu de cette note.

M. Marchant tient aussi à soutenir la demande de Mme Stengers car il reste bien entendu sur sa faim suite à la réponse du ministre lors de sa question orale et à la lecture du second avis du Conseil d'Etat reçu par la suite.

Le ministre ne veut pas se prononcer sur l'opportunité d'une suspension de séance. Il veut simplement apporter deux précisions. La première est qu'il n'a pas perdu de vue la proposition de décret de Mme Dupuis, que du contraire. Comme elle l'a souligné tout à l'heure, l'enseignement artistique est un enseignement qui ne peut pas se plier aux définitions que nous donnons de notre enseignement supérieur. C'est un enseignement plus diversifié, plus subtil. C'est pourquoi, il acceptera que la proposition de Mme Dupuis soit reprise intégralement dans le décret pour en constituer le chapeau.

Le second élément de la réponse du ministre est le suivant. Ce décret veut régler un problème pendant depuis 27 ans et qui a surtout pour objectif de donner aux étudiants de l'enseignement supérieur artistique une sécurité quant à la validation de leur diplôme. Il ne faut pas faire, à travers ce projet de décret, un procès d'intention sur ce qui viendra après, à savoir la nécessaire ou la facultative opération de rationalisation de cet enseignement. Nous en sommes pour le moment à classer cet enseignement de manière telle que les quelque milliers d'étudiants qui le suivent soient à la fois rassurés sur la validité de leur diplôme, sur le caractère reconnu de ce diplôme à l'étranger et d'autre part, aient l'assurance que l'on suivra dans l'élaboration des programmes les recommandations de l'Union européenne.

En ce qui concerne la consultation du Conseil d'Etat, l'étude de maître Uyttendaele est intéressante. La demande d'avis du Conseil d'Etat est obligatoire et contraignante. Toutefois, le ministre n'est pas responsable du fait que le Conseil d'Etat, à tort ou à raison, évoque une modalité pour ne pas remettre son avis. Et si

Mme la présidente du conseil a consulté à nouveau le Conseil d'Etat, c'était justement pour lui faire dire ce qu'il pensait du décret.

A deux reprises, le Conseil d'Etat n'a pas voulu remettre un avis de fond. Il faut savoir que c'est en 1970 que l'on a prévu l'intervention du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique et en 1988, la Constitution a été révisée de manière substantielle en ce qui concerne le pouvoir de légiférer en matière d'enseignement et qu'il est évident que cette modification impliquait l'abrogation implicite des dispositions de la loi de 1970 relatives à la consultation du Conseil supérieur.

Le ministre se permet de dire aux parlementaires qui ont le pouvoir législatif en main, qu'il est assez paradoxal que, alors que la Constitution nous donne le pouvoir final de légiférer en la matière, on se réfugie derrière l'avis éventuel d'un organisme complètement dépassé en la matière.

M. Marchant n'est pas encore satisfait de la réponse du ministre. S'il a bien écouté ses arguments, il n'a pas eu l'occasion de lire la note Uyttendaele. Le ministre a dit que le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique était un organe dépassé.

M. Marchant estime que c'est un peu fort. Pourquoi cet organe est-il dépassé, pourquoi ne l'a-t-on pas remis sur pied, pourquoi ne lui a-t-on pas demandé son avis?

M. Marchant estime néanmoins qu'il faut relire l'avis du Conseil d'Etat. En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat dit explicitement que: «Les explications données par le délégué du ministre ne peuvent justifier le défaut de consultation du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique dont la création et la mission d'avis obligatoire sont prévus par les dispositions de la loi du 7 juillet 1970», dispositions qui n'ont pas été abrogées à ce jour.

Dans la réponse à la question orale posée par ce commissaire, le ministre a dit que: «Le Gouvernement a estimé que le Conseil d'Etat exigeait à tort la consultation du Conseil supérieur avant de donner un avis sur ledit projet.»

M. Marchant observe que le 13 novembre dernier, Mme la présidente demandait un avis au Conseil d'Etat. Cet avis disait: «La section de législation du Conseil d'Etat ne pourra rendre un avis sur le texte donné que lorsque la procédure sera suivie. Néanmoins, la section de législation tient à faire remarquer dès à présent que le projet de décret reste en défaut d'arrêter plusieurs règles essentielles en matière d'enseignement et qu'il n'est dès lors pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution».

Or, M. Marchant observe que la note de maître Uyttendaele date du 20 août c'est-à-dire

avant le second avis du Conseil d'Etat. Il se dit prêt à examiner le texte mais tient néanmoins à souligner que tout cela confirme l'absence de dialogue.

Suite à la demande de Mme Stengers et de M. Marchant, une suspension de séance est accordée.

Mme Persoons, après avoir pris connaissance de la note de maître Uyttendaele, constate que la pratique de passer outre l'avis du Conseil d'Etat au travers du recours aux cabinets d'avocats est très malsaine et peut poser un problème au niveau juridique, sur la reconnaissance d'un organe comme le Conseil d'Etat dont la compétence est fixée par la loi et dont la consultation s'impose.

Mme Persoons remarque que dans la note de maître Uyttendaele, la disposition de 1970 qui prévoyait la consultation du Conseil supérieur doit être considérée comme ayant été implicitement abrogée. Cette commissaire pense qu'il faut faire extrêmement attention. En se basant sur un tel texte, cela revient à dire que tous les arrêtés qui réglaient jusqu'à présent l'enseignement supérieur artistique auraient été abrogés implicitement depuis la révision de la Constitution. Cela veut dire que l'on fonctionne actuellement sans aucune base légale.

Mme Persoons pense que c'est une dérive dangereuse et une extension forte et beaucoup trop large de ce qu'implique la révision de la Constitution.

Mme Persoons regrette surtout l'absence d'avis du Conseil d'Etat parce qu'il s'agit d'un projet extrêmement important, attendu depuis un certain temps par les professeurs et les élèves.

Elle pense également, comme l'a suggéré Mme Stengers, qu'il serait peut-être opportun d'abroger cet article afin que l'on ait un avis; avis qui permettrait à cette commission de mieux travailler.

Observant le second avis du Conseil d'Etat, Mme Persoons remarque que la section de législation ne pourra pas rendre un avis. Donc, que le Conseil d'Etat ne s'est même pas prononcé sur le texte que nous allons examiner.

Enfin, Mme Persoons marque une réticence en ce qui concerne l'abrogation implicite de toute norme qui prévoyait avant la compétence du Gouvernement des consultations préalables.

Mme Stengers voudrait ajouter que si l'on va au fond des choses et en disant ce que dit M. Uyttendaele, cela vaut pour n'importe quelle autre disposition. On pourrait considérer que toute la législation sur le Pacte scolaire est implicitement abrogée dès lors que l'article 24, § 5, de la Constitution a été adopté. Cela ne tient pas la route.

Mme Stengers observe qu'il y a une profonde contradiction dans les propos tenus par le ministre puisque premièrement, il dit que le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique est dépassé et qu'il n'en a pas besoin et dans un deuxième temps, le ministre souligne qu'une fois le projet de décret adopté, il aura besoin de reconstituer ce Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Mme Stengers se demande, dès lors, puisque le ministre a besoin de ce Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, pourquoi n'a-t-il pas, depuis le mois de juin 1998, procédé au renouvellement de son effectif et à sa remise en place.

Mme Stengers regrette de ne pas avoir une instance qui, pour un projet de décret aussi important et fondamental que celui-ci, donne un avis et puisse nous dire quelle orientation prendre.

Par conséquent, la question qui se pose également est de savoir où en est le ministre dans le cadre de la création de ce Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Lorsqu'il lit la consultation rédigée par le cabinet Uyttendaele et plus particulièrement quand il y trouve écrit « en l'espèce, le ministre ne peut donc être lié par l'avis du Conseil d'Etat qui estime sa consultation prématurée. Il lui est tout à fait possible de passer outre et de déposer l'avant-projet sur le bureau du Conseil. En décider du contraire reviendrait à conférer à la section de législation un pouvoir contraignant incompatible avec le titre II des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. » M. Marchant estime qu'il s'agit très certainement d'une argumentation intéressante sur le plan juridique, mais qu'elle ne l'est pas du tout sur le plan de la problématique de la concertation évoquée par Mme Stengers.

Il constate actuellement le mécontentement des gens de terrain dans l'enseignement artistique. Il plaide pour qu'il y ait un organe où tous ces acteurs seraient réunis afin d'élaborer une réforme bien pensée et structurée.

Il déplore la carence du ministre en ce point. Il lui reproche d'arriver avec un projet minimaliste et ce, sans même avoir un avis du Conseil d'Etat.

M. Scharff croit, lui aussi, que l'avis du Conseil d'Etat est toujours très important. Il confie qu'il le lit toujours avec grand intérêt. Si l'avis est absent, il poursuit que ce n'est pas la première fois que cela arrive. En effet, il se souvient que parfois le Conseil d'Etat ne répond pas, soit parce que le délai est trop court, soit pour d'autres raisons. Il rappelle que le Gouvernement a fait son travail puisqu'il a demandé l'avis de la haute juridiction qui lui a malheureu-

sement répondu qu'elle ne pouvait pas rendre d'avis.

Par ailleurs, il tient à rappeler que l'avis du Conseil d'Etat n'est jamais contraignant pour les parlementaires. Il souligne qu'à ses yeux, la procédure juridique a été respectée et que l'essentiel est de voir s'il y a éventuellement des améliorations à apporter sur le fond. Il déplore ces remarques purement formelles qui n'ont qu'un effet dilatoire. A cet égard, il répète que l'argumentation juridique n'est pas à défendre.

Le ministre insiste sur le fait que la législation en la matière repart à zéro. Dès lors, il juge que consulter un conseil créé en vue de donner des avis sur l'exécution de la loi de 1970 n'a pas beaucoup de sens. Aussi, il fait remarquer que le législateur de 1970 n'a pas d'abord constitué un Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique pour donner un avis sur sa législation de 1970. Il répète qu'en la matière, un conseil sera effectivement institué pour donner un avis sur les mesures d'exécution du présent projet de décret.

Quant à l'absence d'avis du Conseil d'Etat, il tient à faire remarquer qu'il existe tout de même un avis puisque certaines observations ont été formulées lors de la deuxième consultation de la haute juridiction. Il note qu'il n'a pas pu tenir compte de ces observations puisque le texte était déjà déposé sur le bureau du Parlement. Aussi, il constate que, par voie d'amendement, il pourra être éventuellement tenu compte de ces observations.

En ce qui concerne la consultation des opérateurs de terrain, le ministre informe les commissaires que pendant près de deux années, ces opérateurs ont été consultés. Il précise qu'il y a eu tant de consultations officielles qu'officieuses et que tous les pouvoirs organisateurs ont été consultés. Il met en évidence qu'il a même créé une commission pour l'avenir de l'enseignement de l'architecture afin de connaître si son futur était exclusivement dans l'enseignement supérieur artistique ou dans l'enseignement universitaire. Il informe qu'il tient ce rapport à la disposition des parlementaires. Il espère que les commissaires ne croient pas que le projet de décret a été élaboré en négligeant les avis des opérateurs de terrain.

Le ministre répète que sa principale préoccupation est que les diplômes délivrés par l'enseignement artistique soient reconnus comme diplômes de l'enseignement supérieur et valorisés sur le plan international.

Il voudrait rappeler aux parlementaires de la Communauté française qui sont aussi au Parlement wallon que lors de l'examen du décret relatif aux infrastructures sportives, il a été aussi reproché au ministre de ne pas avoir consulté le

Conseil supérieur du sport. Il s'est défendu, à l'époque, en rappelant que le législateur avait décidé que ces matières relevaient d'une autre instance. Dès lors, il a jugé qu'il ne devait pas faire appel à une instance qui implicitement avait été dépossédée de ses pouvoirs. Par conséquent, il n'a pas en l'espèce l'impression qu'il réalise une démarche qui soit plus illégale que celle pratiquée en matière d'infrastructures sportives.

Mme Stengers n'est pas satisfaite par les réponses du ministre car elle constate que dans le projet de décret, il n'y a pas de disposition abrogatoire. Elle en conclut que le Gouvernement se rallie donc à la thèse du cabinet Uyttendaele. Par rapport au Conseil supérieur de l'enseignement artistique, elle réitère sa demande au ministre. Elle trouve qu'à partir du moment où il y a travaillé deux ans, le ministre aurait pu mettre en place un Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. Elle se demande comment le ministre s'y prendra pour constituer, sans délai, ce Conseil étant donné que la législation en la matière est implicitement abrogée si l'on suit la thèse du cabinet Uyttendaele. Elle juge que pour l'entrée en vigueur de ce projet de décret, le Conseil supérieur est indispensable. Elle se demande encore comment le ministre n'a pas réussi à le mettre en place en deux ans.

M. Marchant se réfère aux propos du ministre sur la création d'une commission pour l'avenir de l'enseignement de l'architecture. A l'heure actuelle, il remarque qu'au-delà des intentions affichées par le ministre, il n'y a aucune disposition qui apporte d'améliorations à la situation de l'enseignement de l'architecture hors universités. Il souligne que cela concerne beaucoup de domaines comme l'accès à la recherche fondamentale, l'organisation des études de troisième cycle, l'équivalence de diplômes avec ceux livrés par la filière universitaire, les conditions de titres à l'accès à la fonction d'enseignant et les conditions d'accès à la profession d'architecte.

Mme Persoons ne voit pas, dans le texte proposé à l'examen, d'articles abrogeant la loi de 1970. A ce propos, elle pense qu'il serait utile que le rapport mentionne les dispositions toujours en vigueur étant donné qu'il n'y aura, si elle comprend bien, aucune abrogation explicite de la loi 1970.

Le ministre donne lecture de l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 qui dispose que jusqu'à ce qu'une loi règle cette matière, la structure, le classement, la réglementation établie en matière d'enseignement artistique supérieur reste en vigueur. Il conclut que depuis 29 ans, nous sommes sous l'empire de cette disposition. Il ajoute que les dispositions seront remplacées progressivement et qu'il est évident que le décret

de classement est une opération préalable à la réorganisation de l'enseignement supérieur artistique; d'autres décrets seront nécessaires afin de fixer la structure, le statut et le financement de cet enseignement. A cet égard, il confirme que le Gouvernement est conscient que le travail n'est pas achevé étant donné qu'il a fixé la date d'entrée en vigueur du présent texte au 1^{er} septembre 2000.

A Mme Stengers, le ministre répond qu'il n'avait aucune raison de réactiver un Conseil supérieur de l'enseignement artistique puisqu'il estime que cette instance n'a pas de droit de regard sur la législation de base en cours d'élaboration. Il rappelle que le Conseil avait été institué par la loi de 1970 afin d'être un conseiller du Gouvernement pour les mesures d'application de cette loi. Aussi de la même manière, il considère que le futur Conseil de l'enseignement supérieur sera le conseiller du Gouvernement de la Communauté française pour la mise en application du décret.

Par rapport à l'enseignement de l'architecture, il signale à M. Marchant qu'il est classé depuis 1977 et que dès lors cet enseignement n'est pas directement concerné par ce décret qui met les autres domaines de l'enseignement artistique au même niveau que l'enseignement de l'architecture. Le texte, présenté aujourd'hui, met fin à un déséquilibre. Il répète qu'ensuite, il s'agira de prendre des mesures pour réorganiser cet enseignement.

Il tient à insister à nouveau sur le fait que le Conseil supérieur de l'enseignement artistique sera le conseiller du Gouvernement pour la mise en application du décret.

Mme Stengers rappelle que ce projet de décret a été élaboré sans l'avis du Conseil d'Etat ni du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Les amendements, actuellement déposés, vont apparemment profondément modifier le fond de ce projet de décret. Mais après avoir consulté un ensemble d'acteurs intervenant dans le domaine visé par celui-ci, Mme Stengers n'en demeure pas moins sceptique. En effet, il lui semble absurde de dissocier le classement, absolument nécessaire, selon elle, notamment pour la reconnaissance des diplômes d'un ensemble d'éléments intervenant pour le devenir de ces écoles, écoles qui sont pour la plupart performantes et bien cotées, même au niveau international.

Mme la députée précise qu'on ne trouve rien dans ce projet de décret en ce qui concerne le financement, l'encadrement, le statut du personnel ou encore le regroupement ou le non regroupement éventuel.

L'option « hautes écoles » semble même disparaître de la vision des choses du ministre de

l'Enseignement supérieur qui s'orienterait plutôt vers la création d'instituts supérieurs des arts, instituts à qui l'on attribuerait une spécificité bien méritée.

Mme Stengers précise que l'objectif prioritaire de ce projet de décret, le classement, est développé à la section V; section entourée, selon elle, d'un ensemble de dispositions particulièrement confuses.

Elle cite à titre d'exemple la section II où des spécificités extrêmement compliquées sur les champs interdisciplinaires sont énoncées.

Il en va de même pour la musique et les arts de la parole avec notamment la fixation de listes exhaustives d'instruments dont l'exigence de pratiques quotidiennes varie sans raisons clairement explicitées.

Mme Stengers déclare que le ministre de l'Enseignement supérieur invoque l'urgence pour 6 000 élèves concernés par ce projet de décret.

Elle signale que de toutes façons, ils attendront encore jusqu'au 1^{er} septembre 2000, date d'entrée en vigueur de celui-ci.

L'urgence ne se situerait-elle pas, selon elle, plutôt du côté de plusieurs professeurs arrivant à l'âge de la pension et dont la situation devrait être régularisée?

M. le ministre précise qu'il est vrai que des situations individuelles devraient, de manière urgente, être réglées, notamment en ce qui concerne la problématique de la mise à la pension.

Mme Stengers regrette qu'il n'ait pas été donné un poids équivalent à tous les instituts supérieurs des arts; des possibilités de programmation et de création étant possibles dans certains établissements. C'est le cas de l'IMEP qui est de type court actuellement et qui pourrait être de type long; non seulement pour la musique mais également pour les arts de la parole, bien que ces derniers soient enseignés, non seulement dans les conservatoires mais également dans des établissements tel l'INSAS alors qu'il y a pléthore de comédiens.

Mme Stengers désire recevoir des informations en ce qui concerne l'IMEP, et notamment son statut, le nombre d'élèves, de professeurs, les domaines d'activités ainsi que les problèmes rencontrés dans cet établissement qui justifie à lui seul certaines dispositions de ce projet de décret.

D'autres établissements pourraient créer du type long, notamment en restauration ou conservation d'œuvres et d'objets d'art; ce qui semble introduire des inégalités non justifiées entre les établissements œuvrant dans ces secteurs.

Mme Stengers s'étonne de lire dans l'exposé des motifs qu'il convient de veiller à maintenir la spécificité de l'enseignement artistique et de lui donner les moyens d'un fonctionnement optimal. Elle ne voit malheureusement pas apparaître cela dans le projet de décret. Elle adhère totalement au développement de l'exposé des motifs mais précise que l'on ne retrouve rien de ces considérations ou si peu dans le texte même du projet de décret et dans ses diverses dispositions.

Qu'en est-il du regroupements en hautes écoles qui semble disparaître des amendements de la majorité ?

Mme Stengers déplore que ce projet de décret nie la spécificité de l'ensemble des institutions œuvrant dans l'enseignement supérieur artistique. Les champs interdisciplinaires ne permettent plus, selon elle, de se spécialiser de façon « pointue » dans certains domaines comme l'orfèvrerie, la gravure ou la sculpture.

Il faudrait, de plus, examiner plus longuement le problème des admissions. Quant au financement, il devrait tenir compte des spécificités de chacun.

M. Marchant ne désire pas s'attarder sur les multiples rebondissements liés aux tentatives de restructurer l'enseignement supérieur artistique. Pour cet enseignement que l'on dit « réfractaire à toute réforme », une réforme est annoncée depuis presque trente ans. La législation de cet enseignement est, selon lui, obsolète, lacunaire, incohérente même par endroits.

Celui-ci est actuellement structuré en enseignement supérieur artistique de type court et de type long (loi de 1970), en enseignement supérieur artistique de troisième degré, en enseignement artistique supérieur de deuxième et de troisième degré (loi de 1955), enseignement classé dans l'artistique supérieur mais sans précision de degré (IMEP), en enseignement artistique réputé de niveau supérieur (conservatoires) et en enseignement dont le niveau n'est même pas défini (danse). Il y aurait de quoi y perdre son latin !

L'enseignement artistique non classé en type court et en type long (conformément à la structure de la loi de 1970) repose aujourd'hui sur une réglementation devenue obsolète et lacunaire, de sorte que la Cour des comptes s'oppose, depuis plusieurs années, à tout nouvel engagement à titre définitif et refuse d'apposer son visa sur certains dossiers pensions. Récemment, des anciens professeurs de l'IMEP ont d'ailleurs fait savoir publiquement leur désarroi. De plus, parallèlement à l'absence de plan de programmation et de rationalisation, « l'artistique supérieur » subit depuis 1994 un blocage du nombre d'heures d'enseignement, quelle que soit la fluctuation de son nombre d'étudiants.

M. Marchant rappelle que la restructuration de l'enseignement supérieur en hautes écoles s'est effectuée à partir de 1995; elle s'est opérée à travers l'ensemble des catégories de l'enseignement supérieur à l'exception de la catégorie artistique. En effet, le décret du 5 août 1995 dispose en son article 2 que le texte ne s'applique pas aux établissements de l'enseignement supérieur qui organisent uniquement des études relevant de l'enseignement artistique. Ainsi, hormis trois sections d'établissements (les trois sections de la catégorie artistique actuellement regroupées en hautes écoles appartiennent aux instituts Bisschofsheim, Reine Astrid et Alexandre André de Saint-Ghislain), l'enseignement artistique s'est trouvé exclu de cette réforme. L'argument invoqué en 1995 pour soustraire l'artistique relevait de la « spécificité » de cet enseignement.

M. le député Marchant déclare que le ministre Grafé a ainsi confié à M. Jean Magy la mission d'organiser la réforme des enseignements artistique supérieur et supérieur artistique autour de trois textes distincts. Dans cette optique, les six secteurs de l'enseignement artistique étaient structurés en trois grands domaines: l'architecture et les arts plastiques, les arts du spectacle et techniques de diffusion, la musique et les arts de la parole.

Beaucoup d'acteurs de terrain lui ont signifié un important manque de concertation; ils avaient le sentiment de ne pas être écoutés par le cabinet. Au printemps 1997, une forte opposition s'est manifestée lors de la présentation d'un premier texte portant sur la réforme de l'enseignement audiovisuel.

M. Marchant signale qu'à l'automne 1997, M. le ministre Ancion s'est prononcé pour une réforme globale de l'enseignement artistique.

Le 18 février de l'an passé, une version de projet de décret a été présentée aux organisations syndicales lors d'une réunion — unique — de concertation. Ce n'était que la 13^e mouture de l'avant-projet de décret relatif à l'enseignement supérieur artistique. Ce texte visait à la fois à établir le processus de classement des établissements artistiques et leur intégration dans le cadre législatif de l'enseignement supérieur des hautes écoles. Cette optique de travail opérait un virage à 180° par rapport à l'option présentée antérieurement par M. Magy.

Selon M. Marchant, ce texte était inacceptable pour toute une série de raisons:

— il restait muet sur des dispositions aussi importantes que: les mesures statutaires transitoires pour les enseignants, la répartition des moyens financiers alloués aux établissements, les normes d'encadrement;

— il n'apportait aucune réponse au fait que l'architecture attend, depuis son classement au

type long, que soient pris les arrêtés d'application à la loi de 1977;

— il ne garantissait aucunement le développement des formations arts plastiques déjà classées au type court; que du contraire puisque certaines dispositions allaient dans le sens de dévaloriser ce niveau d'enseignement (limitation de l'accès aux fonctions d'enseignement pour les gradués, ...).

Ce même intervenant déclare que de nombreuses réactions négatives se sont exprimées par rapport à ce texte. M. le ministre a, selon lui, allégé ce texte par rapport à toute une série de critiques émises et a voulu présenter dans une forme « minimale » le décret classement.

D'une manière générale, ce texte a pour ambition de classer les établissements d'enseignement artistique dans l'enseignement supérieur de type court et de type long, avec date d'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2000. Ce projet de décret concerne les établissements des 2^e et 3^e degrés ainsi que l'enseignement réputé de niveau supérieur (la musique). L'enseignement de l'architecture ne figure pas dans ce texte, au motif officiel que cet enseignement est déjà classé au type long.

M. Marchant regrette que ce projet de décret ne prenne en compte ni l'ensemble des « domaines de l'enseignement artistique » ni l'ensemble des « niveaux » de l'enseignement supérieur, ni même l'ensemble des paramètres à aborder dans le cadre d'une restructuration. Hormis le reclassement au type long de trois formations, actuellement classées au type court, ce projet de décret prétend procéder au seul classement des seules formations actuellement non classées selon la structure de la loi de 1970.

Le même intervenant signale que dans l'exposé des motifs, on peut lire: « l'objectif poursuivi par le présent décret est de compléter le classement des établissements considérés dans la structure de la loi du 7 juillet 1970 ». Il précise que le classement des formations des 2^e et 3^e degrés aura des répercussions sur l'ensemble de l'enseignement artistique, ne fût-ce que sur le plan financier car il s'agit de réaliser une « opération blanche ».

Opérer, selon lui, le seul classement des formations des 2^e et 3^e degrés modifiera en profondeur l'ensemble de l'offre de formation et aura des répercussions importantes sur celles figées au type court parce que « préalablement » classées. A titre d'exemple, il rappelle que dans l'enseignement libre, la presque totalité des formations en arts plastiques sont déjà classées au type court et seront, de ce fait, dévalorisées dès l'instant où l'on organisera les mêmes formations en type long.

M. Marchant signifie que le projet de décret fixe les grandes lignes du « classement » de l'en-

seignement artistique supérieur, sans toutefois énoncer l'ensemble des dispositions corollaires à ce « classement ». Ainsi, il regrette que le texte soit muet en ce qui concerne la répartition des moyens qui seront alloués à chaque domaine: celui des arts plastiques, visuels et de l'espace, celui de la musique et des arts de la parole et enfin celui des arts du spectacle et techniques de diffusion), à chaque type d'enseignement, muet en ce qui concerne les mesures statutaires transitoires ...

L'article 19 du projet de décret indique: « Un décret fixera les règles en matière de financement, d'encadrement en personnels (...). Il déterminera les dispositions statutaires applicables aux personnels et celles visant les droits et devoirs des étudiants. » Ainsi, donc, M. Marchant pense que les établissements sont invités à acheter leur classement dans un sac.

L'exposé des motifs rappelle que « l'enseignement artistique n'est toujours pas doté du plan de rationalisation et de programmation requis depuis par la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire ». Mais aucune disposition ne comble, selon lui, cette lacune. Il s'agit de procéder au classement sans offrir les moyens d'opérer ce classement.

M. Marchant désire terminer cette intervention en abordant une série d'autres problèmes que pose le projet de décret:

1. sur le classement lui-même;
2. la création d'un sous-statut pour l'enseignement artistique.

M. Marchant rappelle que toute création au classement d'un diplôme de l'enseignement supérieur doit suivre certaines formalités. En ce qui concerne l'enseignement supérieur de type court et de type long, elles sont, notamment, définies par la loi du 7 juillet 1970, article 16, relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, l'article 24, § 5 de la Constitution, et les différentes règles d'organisation de l'enseignement supérieur de type court et de type long.

Pratiquement, tout classement ou création de diplômes doit au moins prévoir:

- l'intitulé du diplôme;
- son classement, soit dans l'enseignement supérieur de type court, soit dans l'enseignement supérieur de type long;
- la grille horaire minimale que doivent suivre les étudiants;
- la protection du diplôme s'il s'agit d'un diplôme délivré par l'enseignement supérieur de type long;
- les règles d'assimilation des anciens diplômes aux nouveaux diplômes.

Il déclare que le projet de décret, actuellement à l'étude, ne règle que les deux premiers points. Et encore, l'article 11 du projet de décret est, selon lui, tellement mal écrit (grade de candidat en musique ou en arts de la parole), qu'il faut lire l'article 10 pour comprendre qu'il s'agit en fait de deux diplômes (licence en musique et licence en arts de la parole).

Les deux points suivants (grille horaire, protection du diplôme) sont selon lui inexistantes. Ce même intervenant se déclare stupéfait qu'à l'ordre du jour de cette commission soit inscrit le projet de décret créant de nouveaux diplômes dans les hautes écoles, qui, lui est parfaitement conforme à la procédure de classement, alors que les deux textes proviennent du même cabinet.

Enfin, pour le dernier point (assimilation des anciens diplômes), M. Marchant signale que la méthode proposée, par arrêté du Gouvernement, est complètement illégale. Non seulement par rapport à l'article 24, § 5, de la Constitution, mais aussi par rapport aux principes du droit et à la protection juridique des diplômes.

Pour reprendre le dernier exemple en date, les anciens diplômes du troisième degré délivrés par l'IHECS ont été assimilés, par décret, à la nouvelle licence que délivre cet établissement depuis son classement dans le type long. Et il en va de même pour les diplômes d'architectes en 1978, de la procédure d'assimilation prévue pour les diplômes d'ingénieurs techniciens vers ceux d'ingénieurs industriels, etc.

Enfin, M. Marchant formule sa deuxième demande qui est relative à la création d'un sous-statut pour l'enseignement artistique.

Il constate que le projet de décret proposé ne respecte pas la procédure de classement, et de surcroît, contient des mesures qui sont incompatibles avec les objectifs qu'il poursuit et qui reviennent à considérer de fait l'enseignement supérieur artistique comme un sous-enseignement.

Il rejoint l'avis de Mme Stengers sur le fait que le texte du projet de décret oscille entre la loi de 1970 et le décret du 5 août 1995.

Ainsi, déclare-t-il, si l'on considère que l'objectif du Gouvernement est d'insérer l'enseignement supérieur artistique dans le modèle des hautes écoles (voir page 3 de l'exposé des motifs), les dispositions suivantes sont en contradiction formelle avec le décret du 5 août 1995.

— La définition décrétale des objectifs particuliers de l'enseignement artistique (articles 2 et 6).

M. Marchant rappelle que le décret du 5 août 1995 ne définit nullement les objectifs particuliers de chacune des catégories d'ensei-

gnement. Et pour cause, le décret fixe les objectifs généraux (article 5) et laisse le soin aux hautes écoles de définir les objectifs particuliers via le PPSC (projet pédagogique, social et culturel). Ici, au contraire, juge M. Marchant, les membres de la commission déniaient l'autonomie des établissements pour définir par décret les objectifs particuliers. Comment dès lors expliquer qu'une catégorie d'enseignement fasse l'objet d'un traitement différencié au sein même d'une haute école.

— Organisation des cours

M. Marchant dit que l'article 3 du projet reprend une série de dispositions relatives à l'organisation des cours. Il fait remarquer que, si cet article pourrait être commun à l'ensemble des diplômes de l'enseignement artistique, il reprend des dispositions qui sont déjà existantes dans le décret du 5 août 1995 et dans ses arrêtés d'application.

Ains, le premier et le troisième alinéas se retrouvent dans les articles 21*bis*, 29 et 30 du décret du 5 août 1995. Et le deuxième alinéa est une copie conforme de l'article 2, § 4 de l'arrêté du Gouvernement du 2 juin 1996.

En recopiant des dispositions existantes, et encore uniquement pour certaines formations de l'enseignement supérieur artistique, le projet n'améliore nullement la sécurité juridique des textes et en plus opacifie la législation.

— Classement des cours

M. Marchant rappelle que l'article 4 du projet de décret prévoit que le Gouvernement classe les cours en cours artistiques, cours généraux et cours techniques. A cet égard, il souhaiterait quand même que le Gouvernement lui explique sa politique de classement des cours car au début de l'année la commission a voté le projet de décret relatif aux fonctions et titres pour les membres du personnel enseignant dans les hautes écoles. Or, l'exposé du ministre indique que la distinction entre les cours généraux, les cours spéciaux et les cours techniques apparaissait bien désuète. Et voilà maintenant que le ministre revient avec une telle distinction.

M. Marchant se permet dès lors de rappeler au ministre que ces deux textes proviennent du même cabinet, en l'occurrence celui du ministre.

— Création des diplômes

M. Marchant déclare que les articles 5 et 11 du projet prévoient la création d'une maîtrise. Dans l'article 5, apparaît entre parenthèses la mention « DESS » (diplôme d'études supérieures spécialisées) à propos du grade de maître en arts plastiques. Manifestement, la maîtrise doit être assimilée à un diplôme d'études supérieures spécialisées. Mais pourquoi, dès lors, avoir des règles d'organisation différentes entre la

maîtrise de l'enseignement artistique et celle du reste de l'enseignement supérieur.

Enfin, M. Marchant voudrait aborder le problème des arts plastiques pour lesquels le projet de décret consacre plusieurs articles. Il fait remarquer que pour certaines formations proposées, il y a beaucoup d'articles, alors que pour d'autres, il n'y en a qu'un. A ce propos, il fait part de la déception des professeurs qu'il a rencontrés par rapport au projet de décret.

M. Marchant doit constater avec regret que sept articles du projet de décret sont consacrés à la différenciation des formations type court et type long qui y sont présentées — non pas dans la souhaitable complémentarité exprimée dans le commentaire des articles, mais bien dans une seule optique de différenciation. Toute la structure proposée, notamment en matière d'organisation pédagogique, oppose ces deux types d'enseignement, explique M. Marchant. Il donne l'exemple suivant : le décret parle pour les uns de « cours de base » et pour les autres de « cours transversaux » sans pour autant parvenir à définir ce que recouvrent ces deux notions. M. Marchant pense que la structure, telle que présentée en type court et type long, risque d'aboutir sous peu à créer une échelle de valeurs et une hiérarchisation entre les praticiens de l'art. Il estime que les dispositions du projet de décret font en sorte que les porteurs d'une licence deviennent les seuls détenteurs d'un titre permettant d'enseigner aux futurs gradués un contenu et une pédagogie qu'ils n'ont jamais pratiqués...

M. Marchant conclut en disant que les classements et reclassements des actuelles formations en arts plastiques posent plusieurs questions délicates.

C'est pour toutes ces raisons que M. Marchant et le groupe ECOLO ne peuvent adhérer au projet de décret proposé par le ministre et déposent par conséquent une série d'amendements visant à supprimer tous les articles inutiles ou contestables.

Mme Dupuis déclare que le projet de décret du ministre met son groupe politique dans une situation difficile car le texte du projet de décret pose indéniablement certains problèmes.

Avant d'entrer plus avant dans l'analyse du texte, elle souligne que les années de réflexion qui l'ont précédé n'ont en tout cas pas été mises à profit pour nous présenter un texte légitimement irréprochable, loin de là.

Ainsi, selon Mme Dupuis, le terme « section », qui n'est nullement défini dans le texte, connaît au moins deux acceptions différentes. Mme Dupuis fait également constater un déséquilibre certain entre le domaine des arts plastiques qui connaît sept articles et le domaine

des arts du spectacle qui ne comprend qu'un seul article. Cette commissaire juge que ce dernier domaine est particulièrement délaissé par le projet de décret, qui ne fixe nulle part les dispositions relatives à la maîtrise, à l'agrégation, à la durée des cours de base, ..., dispositions que l'on trouve dans le texte du projet de décret pour les autres domaines.

Mme Dupuis prend acte de la consultation juridique du ministre concluant, contre l'avis du Conseil d'Etat, que la consultation du Conseil supérieur ne devait pas être faite. Mme Dupuis ne souhaite pas trancher cette querelle de juristes. Elle constate en tout cas qu'elle nous prive d'un avis concerté des milieux concernés. Elle appelle donc les commissaires à redoubler de vigilance et d'humilité.

Elle attire l'attention des membres de la commission sur les risques de mal percevoir, en l'absence d'un Conseil supérieur artistique, les implications concrètes des dispositions techniques que la commission vote. Elle donne l'exemple de certaines contraintes qui sont imposées (en terme de cours communs) mais qui sont jugées par les premiers intéressés inapplicables car elles tendent vers un affaiblissement du caractère approfondi de la formation, dans le sens d'une polyvalence pas toujours bien comprise. Mme Dupuis pense que la plupart des établissements ont fait leurs preuves, parfois même au niveau international et qu'il serait irresponsable, quelle qu'en soit la raison, de les empêcher de poursuivre demain.

Pour éviter ces écueils, le groupe politique de Mme Dupuis a procédé à de larges consultations. En l'absence d'un Conseil supérieur artistique, Mme Dupuis déclare que son groupe sera particulièrement vigilant afin que les résultats de ces consultations ne soient pas en contradiction avec le présent projet de décret.

Mme Dupuis se dit néanmoins satisfaite de l'exposé oral du ministre qui fut plus nuancé que son exposé des motifs. Le groupe politique de Mme Dupuis se dit heureux que le modèle des hautes écoles ne soit plus considéré comme le modèle de référence. Il faudrait être aveugle pour ne pas voir que les hautes écoles connaissent de grandes difficultés et qu'il conviendra sans doute dès la prochaine législature d'évaluer en profondeur les réformes opérées dans ce secteur depuis 1995. Elle estime également qu'il est difficile de discuter d'un décret de classement (et de structure) sans tenir compte du contexte européen dans lequel nous sommes. Force est de constater que l'étranger privilégie des formations universitaires et que le modèle 3-5-8 gagne du terrain depuis le rapport Attali.

En conclusion, elle estime que si ces débats ne doivent pas être tranchés ici, il convient en tout état de cause de ne fermer aucune porte.

Elle déclare que son groupe politique est bien demandeur d'un décret de classement; nécessité pour les étudiants (en ce qui concerne la reconnaissance de leur diplôme), pour les professeurs (en ce qui concerne leur statut et nomination).

Sa position de base à cet égard est de classer les établissements qui ne le sont pas encore, et au niveau auquel ils se situent aujourd'hui, notamment en terme de durée d'études.

Toutefois, Mme Dupuis comprend que certains établissements, aujourd'hui classés au type court, veuillent profiter de l'occasion pour passer au type long en quatre ou en cinq ans. Mais alors, elle souhaite que ces reclassements, voire ces programmations, se fassent dans un équilibre général. Elle ne peut accepter que les établissements qui ont la chance d'être classés depuis plusieurs années se voient gratifiés de positions plus avantageuses alors que les établissements qui attendent d'être classés depuis 20 ans se voient, pour leur part, pénalisés.

Elle souhaite également signaler qu'elle et son groupe ne pourraient en aucun cas accepter la création, même conditionnelle, d'une nouvelle école de théâtre et d'arts de la parole, alors que l'on sait que cinq établissements, tant confessionnels que non confessionnels, organisent déjà ces sections en Communauté française et qu'ils diplôment déjà chaque année un nombre de comédiens, de réalisateurs, ou de techniciens du spectacle, bien supérieur à ce que réclame ce secteur.

Mme Dupuis désire aussi évoquer le cas particulier de l'Institut de Musique d'Eglise et de Pédagogie musicale, puisque c'est de cet institut qu'il s'agit. Le projet du ministre vise à faire de l'IMEP un nouveau conservatoire à part entière. Elle vient de nous faire savoir ce qu'elle pensait d'une nouvelle section «Théâtre et Arts de la parole». Dans le domaine de la musique, elle souhaite être plus nuancée.

Chaque année, la Cour des comptes nous fait observer que l'IMEP a été admis aux subventions de manière irrégulière, et qu'à ses yeux, l'IMEP n'existe pas. C'est pourquoi Mme Dupuis souhaite ajouter qu'elle est bien consciente de la situation individuelle vécue par les professeurs ou les anciens professeurs de l'IMEP. La position de son groupe est donc très claire et consiste à dire qu'il faut stabiliser l'IMEP dans l'intérêt des professeurs qui y travaillent, mais en aucun cas y organiser de la programmation et l'autoriser à organiser des cursus qu'il n'organise pas aujourd'hui.

Mme Dupuis souhaite évoquer la question de l'interdisciplinarité. Elle se réjouit que le projet de décret a l'ambition de favoriser l'interdisciplinarité. Mais elle est convaincue

qu'en matière d'arts plastiques notamment, le cadre fixé par le ministre sur l'interdisciplinarité est bien plus étroit que l'interdisciplinarité réellement appliquée aujourd'hui par la plupart des établissements. A la lecture de l'article 6 du projet de décret, Mme Dupuis constate que l'interdisciplinarité est conçue au sein de «champs interdisciplinaires» et que les choix offerts aux étudiants se limitent à ces champs.

Elle déclare que le groupe socialiste conteste l'expression de «champ interdisciplinaire» car elle est antinomique en soi. Si chacun souhaite l'interdisciplinarité, pourquoi dès lors limiter l'interdisciplinarité à un champ défini de manière exhaustive. Il y a là une contradiction interne. Ainsi, par exemple, dans le champ «art et communication», elle se demande quelle interdisciplinarité peut exister entre les trois finalités qui la composent: publicité, graphisme et communication graphique. La vraie interdisciplinarité en l'occurrence consisterait à allier graphisme et dessin par exemple qui se situent dans un autre champ, ou publicité et cinéma d'animation qui se trouvent dans un troisième champ. L'interdisciplinarité entre les finalités du champ «image imprimée» et des sections telles que «livre et design graphique» est pratiquée partout en Europe. Elle est ici interdite. En résumé, Mme Dupuis estime que ces regroupements, si on peut les considérer comme des «champs de formation», ne constituent certainement pas des «champs interdisciplinaires». Mais elle ne souhaite pas offenser les concepteurs de cette notion, et déposera donc un certain nombre d'amendements «clés des champs» visant à ouvrir ces champs tout en préservant l'expression à laquelle le ministre semble attaché.

Mme Dupuis déclare que c'est sans enthousiasme que son groupe s'apprête à examiner et amender ce décret qui n'a pas, à son estime, pris suffisamment en compte les réalités de terrain de l'enseignement artistique et ce, faute d'une concertation approfondie avec le secteur. Elle craint que le travail qui aurait dû être fait avant même que ce texte ne soit présenté au Gouvernement ne doive être accompli ici, c'est-à-dire dans des conditions beaucoup plus difficiles. Elle est cependant prête à relever ce défi afin de sortir ce dossier de classement des limbes dans lesquelles il évolue depuis plus de 20 ans. Car derrière ces dispositions parfois très techniques se cachent des étudiants qui attendent une reconnaissance de leur diplôme et des professeurs qui attendent simplement parfois une nomination.

Pour sa part, elle annonce qu'elle dépose une première série d'amendements auxquels elle tient tout particulièrement et qui porteront sur les premiers articles du projet. Elle annonce qu'il y en aura d'autres sur ces articles comme sur les suivants. Elle pense en effet que lorsque les

commissaires se seront mis d'accord sur la section « arts plastiques, visuels et de l'espace », il conviendra de rédiger un certain nombre d'amendements qui viseront à doter les autres secteurs de dispositions analogues, par exemple en terme d'études spécialisées ou d'agrégation.

Elle remercie le ministre d'avoir déjà accepté de marquer son accord sur l'introduction de la proposition de décret définissant les objectifs généraux de l'enseignement artistique qu'elle avait déposée en février 1998. Elle fait le vœu que les commissaires auront la sagesse de ne rien voter qui contredise dans l'organisation des études ce sur quoi ils se seraient mis d'accord dans la définition de ces objectifs rédigés en collaboration avec des praticiens de toutes les disciplines concernées.

M. Antoine désire apporter ses remarques aux membres de la commission.

Tout d'abord, il se réjouit de voir le Parlement traiter les disciplines artistiques à la fois dans le domaine culturel (par le décret « art de la scène ») et dans le domaine enseignement (par le décret « enseignement artistique »).

Il répond à Mme Dupuis sur l'absence ou le manque de concertation du politique avec les milieux artistiques en disant qu'il est impossible d'arriver, dans ce secteur, à une synthèse partagée par tous car les milieux artistiques ont la fibre de la liberté de la création et rencontrent très souvent des difficultés à respecter les contraintes des normes que le législateur impose.

Il se réjouit de ce que le décret s'inscrit dans une architecture remaniée et initiée pour l'ensemble de l'enseignement supérieur par la majorité PS-PSC. Il souligne néanmoins que le décret reste perfectible, notamment en matière de financement et de statut qui ne sont pas couverts par le texte du décret.

Il déclare souhaiter renforcer le dialogue avec la Cour d'arbitrage et le Conseil d'Etat afin d'obtenir un échange de vues fécond et éclairant.

Il se réjouit également que le texte du projet de décret prévoit une période d'adaptation pour les intéressés afin qu'ils puissent appréhender et mieux maîtriser les dispositions nouvelles. D'autre part, il estime nécessaire d'accorder une liberté dans les méthodes et dans l'organisation des cours, notamment dans le type long. Il faut prévoir des « standards » communs qui déterminent les objectifs à atteindre mais qui laissent en même temps « un volant de liberté » quant à leur application concrète.

Le ministre ne compte pas répondre à chacune des observations car un certain nombre concerne déjà certains détails du projet de décret alors que la discussion générale n'est pas close.

Il rappelle qu'il avait eu l'intention au départ de régler le problème de l'enseignement artistique dans son ensemble (restructuration, financement, statuts des personnes).

S'il existe le souhait de procéder à des nominations de personnel comme le rappelaient M. Antoine et Mme Dupuis, le ministre explique qu'il y a déjà des réticences au sein des conservatoires face aux normes de prestations qui apparaissent trop contraignantes.

Il répond à M. Marchand en disant que, si le modèle des hautes écoles est un modèle de référence, il n'est pas envisagé d'imposer ce modèle. Ce modèle reste simplement une possibilité.

Par « explorer le modèle des hautes écoles », le ministre entend aussi explorer le statut du personnel des hautes écoles. Il rappelle qu'il souhaite depuis le début que l'enseignement artistique soit mis sur un pied d'égalité avec l'enseignement universitaire et des hautes écoles.

Le ministre signale aux membres de la commission qu'un amendement de la majorité a été déposé pour remplacer le terme « maîtrise » par DESS, de manière à harmoniser la terminologie utilisée.

D'autre part, le ministre note qu'il y a déjà différentes catégories de formation (économique, sociale, ...) qui existent dans le type long et dans le type court, sans que le type court ne soit dévalorisé par le type long.

Il rappelle que le projet de décret a été approuvé à trois reprises par le Gouvernement de la Communauté française, même si le texte du projet reste perfectible et donc amendable.

Le ministre déclare également qu'il n'est pas opposé à la reconstitution d'un Conseil supérieur artistique sur base de la loi de 1970. En revanche, il est opposé au fait que le Conseil supérieur artistique puisse être consulté pour donner un avis relatif au texte du projet de décret. Par contre, ce conseil supérieur pourra être consulté par le Gouvernement en ce qui concerne les mesures d'exécution du décret.

Vu la diversité des établissements, Mme Stengers s'interroge sur la possibilité d'avoir un feuillet reprenant les caractéristiques de chaque établissement.

Le ministre accepte cette demande. Son cabinet fournira à tous les membres ces informations avant la prochaine réunion.

Mme Dupuis pense qu'il faudra, à l'avenir, approfondir les aspects spécifiques de ce type d'enseignement. Elle se demande également s'il ne faudrait pas créer le conseil supérieur par décret.

Le ministre rappelle la loi de 1970 et donne lecture de l'article 6, paragraphe 2: « la struc-

ture, le classement et la réglementation établis en matière d'enseignement artistique supérieur restent en vigueur. » Il explique donc que la création d'un Conseil supérieur artistique reste possible. Soit en s'inspirant de l'article 6 de la loi de 1970 qui reste valable tant qu'un nouveau décret ou une nouvelle loi ne le modifie pas, soit en introduisant dans le projet de décret une disposition semblable à l'article 6.

La discussion générale est close.

IV. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le ministre précise que cet article définit le champs d'application du décret ainsi que la notion du domaine artistique. Cette subdivision est rendue nécessaire par la nature intrinsèque des arts considérés et de la nécessité d'une approche pédagogique et organisationnelle spécifique pour chacun d'eux.

Mme Persoons voit au travers de ce projet de décret qu'il est fait mention de « section » et non de « chapitre ». Or dans un avis du Conseil d'Etat, il est mentionné qu'il vaut mieux utiliser le terme « chapitre » plutôt que « section ».

Mme Persoons souhaiterait que ce projet de décret soit conforme à la légistique appliquée à tous les autres projets de décret.

Selon M. Marchant, la rédaction de cet article pose problème. En effet, n'y a-t-il pas une certaine confusion entre la notion d'établissement et la notion d'enseignement ? En effet, ce sont les enseignements selon la loi de 1970 qui sont classés en type court et en type long. Les établissements, dans la mesure où ils peuvent organiser les deux types d'enseignement, ne sont pas classables dans ces deux catégories.

Le représentant du ministre précise que les établissements qui organisent à la fois du type court et du type long, c'est-à-dire l'enseignement de type court et de type long, sont des établissements qui sont classés dans le type court pour l'enseignement de type court qu'ils organisent et classés dans le type long pour l'enseignement de type long qu'ils organisent. Il prend pour exemple l'INSAS qui organise du type court pour lequel il est actuellement classé dans le type court et un troisième degré pour lequel c'est un établissement du troisième degré. Ainsi, l'INSAS sera à l'avenir un établissement de type court et un établissement de type long.

Un amendement n° 2 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit :

« Supprimer le § 2 de l'article 1^{er}. »

Justification : La notion de domaine n'intervient que dans cet article. Il n'est pas

habituel de définir une notion qui n'apparaît plus après dans le texte.

Un amendement n° 41 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit :

« A l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par :

« § 2. Par domaine, on entend : les arts plastiques, visuels et de l'espace, la musique, le théâtre et les arts de la parole, les arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication, la danse. »

Mme Dupuis ne peut être tout à fait d'accord avec M. Marchant car c'est un concept qui n'est pas autrement défini mais qui apparaît dans les titres et dans l'organisation des différentes sections. Ce sont d'ailleurs des éléments de référence pour ceux qui essayent de définir.

Mme Dupuis souhaite dès lors que l'on cite les domaines avec néanmoins, une caractéristique supplémentaire puisqu'elle souhaite ajouter dans la liste des domaines traditionnels un domaine inédit qui est la danse.

C'est un secteur qui se manifeste et qui fait pression pour être valorisé. Par ailleurs, Mme Dupuis tient à faire remarquer que l'on donne des cours de danse et qu'il y a des professeurs de danse dans l'enseignement à horaire réduit et que dès lors, on peut se dire qu'il faudra former ces personnes qui travaillent dans l'enseignement à horaire réduit et pour lesquelles il n'y a pas de compétence harmonisée.

Il y a là tout un développement à faire qui serait utile dans un texte de cette importance.

Mme Stengers voudrait savoir ce que l'on entend par « domaine ». Dans l'article 18 qui concerne l'accessibilité aux établissements visés à l'article 1^{er}, il faut avoir eu une formation artistique dans le domaine considéré. Donc, pour entrer au Conservatoire, il faut avoir une formation artistique dans le domaine des arts et de la parole.

Le représentant du ministre ne partage pas cet avis. Si l'on entre au Conservatoire pour étudier la musique, il faudra faire preuve d'une compétence dans le domaine de la musique et ainsi de suite.

M. Marchant constate que le projet de décret définit la notion de domaine sans énumérer les domaines concernés. Il faut, en effet, retourner à l'exposé des motifs pour savoir le nombre de domaines que ce projet de décret compte. Ce n'est qu'après avoir lu l'exposé des motifs et le commentaire des articles que l'on peut deviner que le titre de la section II du décret est aussi l'intitulé du premier des domaines qu'organise ce décret.

Si M. Marchant souhaitait entrer dans un jeu politicien, il aurait déposé des amendements en vue de modifier le titre de la section II, le titre de la section III et ainsi de suite, ce qui améliorerait la compréhension du texte.

Mme Persoons souhaiterait savoir si le domaine des arts du cirque et des arts forains est couvert ou repris sous le verbo « domaine des arts du spectacle ».

Le ministre remarque qu'à certains moments, il est reproché à ce décret de faire de la programmation, d'ouvrir des perspectives nouvelles alors que l'on devrait s'en tenir à ce qui existe. A d'autres moments, nous nous trouvons dans la situation inverse.

Le ministre observe que pour le moment, nous sommes en train de classer ce qui existe. Et de donner la sécurité aux enseignants et aux étudiants. Lorsque l'on parle des arts du spectacle, il semble que cela peut comprendre un certain nombre d'activités. Et qu'il n'est pas indispensable de les énumérer toutes. Si l'on a voulu mentionner la danse, c'est parce que c'est un domaine inclassable, qui ne fait pas partie ni du théâtre ni des arts du spectacle.

En ce qui concerne l'amendement introduit par Mme Dupuis pour remplacer le paragraphe 2 de l'article 1^{er} par l'amendement n° 41, le ministre n'y voit aucune objection.

M. Marchant, par rapport à l'amendement de la majorité, qui lui semble être un amendement inspiré par le PAC, constate que cet amendement prévoit cinq domaines.

Il observe que cet amendement introduit la danse mais par contre retire l'enseignement de l'architecture. Il se pose dès lors la question de savoir ce que devient l'architecture dans cette perspective.

Le ministre pense avoir déjà dit à deux reprises que l'architecture a été classée en 1977 et qu'elle n'est pas concernée par ce décret.

Il se réfère à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, qui exclut l'enseignement de l'architecture.

M. Antoine a examiné l'amendement de Mme Dupuis et de M. Hiance. Il voudrait répondre à Mme Persoons que l'art forain est un élément tout à fait neuf. Le parallélisme qu'elle induit avec nos travaux en commission de la Culture n'est pas praticable en tant que tel. On ne peut pas reprendre comme tel la partition du décret de l'art de la scène puisqu'il organise une distinction que nous ne pourrions pas reprendre entre la musique classique et la musique non classique.

Il se réjouit qu'il y ait une démarche commune de prise en considération du phéno-

mène culturel mais il ne faut pas essayer d'en faire une translation complète.

M. Marchant, en ce qui concerne la danse, souhaite connaître les modalités permettant d'opérer le classement de la danse.

Mme Dupuis se réfère à la justification de son amendement en rappelant qu'il s'agit principalement de mentionner ce domaine afin de montrer aux acteurs de la danse que nous nous y intéressons.

L'amendement n° 2 est rejeté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'amendement n° 41 est adopté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 1 est adopté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

Un amendement n° 20 est déposé par Mme Dupuis; il est libellé comme suit:

« Il est inséré un article 1bis rédigé comme suit:

« Des études supérieures de type court ou de type long peuvent être organisées. L'enseignement supérieur artistique de type court comprend trois années d'études. L'enseignement supérieur artistique de type long est de niveau universitaire. Il comprend quatre ou cinq années d'études. »

Justification: Il convient, comme le souligne le Conseil d'Etat, de prévoir la durée des études et ce, afin de se conformer à l'article 24, § 4 de la Constitution. Il convient également de réaffirmer le niveau universitaire de l'enseignement de type long.

Le ministre ne voit aucune objection à cet amendement.

Mme Stengers demande un tableau comparatif pour connaître la situation actuelle.

M. Marchant constate dans le commentaire des articles qu'exceptionnellement, des études de type court pourraient être étalées sur 4 ans tandis que les études de type long s'étaleront normalement sur 4 années. Il observe que dans cet amendement-ci, on parle de 3 années et se demande s'il ne devrait pas être laissé la possibilité de faire ces études en 4 années aussi.

Le représentant du ministre tient à souligner que la quatrième année de type court est une année de spécialisation et qu'elle ne doit pas être prévue dans la durée normale des études.

L'amendement n° 20 est adopté par 6 voix contre 3.

Article 2

Un amendement n° 3 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit:

« Supprimer l'article 2. »

Justification: Cet article vise à définir les objectifs de l'enseignement supérieur artistique. Cette approche n'est pas acceptable et ce pour les raisons suivantes:

1^o Tout l'enseignement artistique n'est pas visé par cette disposition. Par exemple, en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, l'architecture n'est pas concernée par cette disposition.

2^o La volonté manifeste du Gouvernement est de rattacher l'enseignement supérieur artistique au cadre juridique des hautes écoles. Dans ce cas, la philosophie des hautes écoles prévoit que le décret fixe les objectifs généraux de l'enseignement supérieur (article 5 du décret du 5 août 1995) tandis que les objectifs particuliers des catégories et des formations sont fixées par les hautes écoles à travers le projet pédagogique social et culturel (article 6, § 3, 1^o à 4^o, 6^o, 9^o, 14^o et 15^o du décret du 5 août 1995) et le règlement des études (article 27, alinéa 2, 1^o et 2^o du décret du août 1995).

Dès lors, si la volonté politique est d'intégrer l'enseignement supérieur artistique dans le cadre des hautes écoles, il y a lieu de maintenir la même autonomie aux établissements d'enseignement supérieur artistique et ce pour garder une égalité de traitement entre les différentes catégories.

Dans le cas contraire, il y aurait lieu de justifier la différence objective qui permet de traiter de manière différente l'enseignement supérieur artistique des autres catégories d'enseignement. »

Un amendement n^o 19 est déposé par Mme Dupuis. Il est libellé comme suit:

« L'article 2 est remplacé par l'article 2 qui suit:

Article 2. — § 1^{er}. L'enseignement artistique dispensé dans l'enseignement supérieur se doit d'être un lieu multidisciplinaire de recherche et de création dans lesquels les arts et leur enseignement s'inventent de manière indissociable. Les arts qui s'y développent sont non seulement envisagés comme productions sociales mais également comme agents sociaux qui participent à la connaissance, à l'évolution et à la transformation de la société. En prise sur les leçons des arts passés et contemporains, sur la pensée et les silences, l'enseignement de l'art est prospectif, il stimule l'ouverture au futur, à l'inédit.

§ 2. L'enseignement artistique dispensé dans l'enseignement supérieur participe à l'élaboration d'une pensée des arts et à la constitution critique d'un ensemble des connaissances de pratiques et d'attitudes de leurs rencontres.

§ 3. La recherche artistique exige des étudiants la mise en œuvre critique des savoirs

acquis et en cours d'acquisition, relatifs à une pensée des arts à une pratique, à une histoire et à une situation culturelle et sociale.

§ 4. L'enseignement des arts place l'étudiant en situation de développer une autonomie créatrice et d'élaborer la singularité d'une démarche sans négliger sa responsabilité sociale. Il assure au niveau académique le plus élevé l'acquisition de méthodologies et d'aptitudes dans le champ du savoir. Il transmet les connaissances théoriques, techniques et la formation pratique indispensable à la synthèse artistique et à la reconnaissance de la compétence.

§ 5. L'enseignement des arts renforce la dimension international des pratiques et des recherches par la mise en place d'initiatives et de programmes en collaboration avec des institutions d'autres pays en favorisant la mobilité et l'échange d'enseignants et d'étudiants à tous les niveaux des structures.

§ 6. L'enseignement des arts prépare l'étudiant, par une étude concertée des fonctions dévolues à l'art et à l'artiste, à son rôle de citoyen qui intervient activement en tant qu'artiste dans la société. Il prépare en outre à l'enseignement des disciplines artistiques, à l'action culturelle, à l'activité professionnelle et à l'exercice des techniques de la création artistique.

§ 7. L'enseignement des arts associe des professionnels praticiens et des chercheurs à la formation artistique et favorise l'implication active des enseignants dans la pratique de leurs disciplines. »

Justification: Ce texte est plus complet. Il constitue un tout indissociable.

Il est ici repris de manière lacunaire, et « réparti » entre les articles 2 et 6 § 2. »

L'amendement qu'a déposé Mme Dupuis avec l'accord d'un certain nombre de membres de cette commission, qui ont eu la courtoisie de la laisser le déposer seule, reprend intégralement l'article unique de la proposition de décret qu'elle avait déposée en février 1998. Elle souhaiterait répondre à M. Marchant qu'elle a envie de prendre le contre-pied de ce qu'il dit parce que tout le sens des amendements qui sont déposés vise justement à fonder la spécificité de l'enseignement supérieur artistique.

Mme Dupuis, constatant que les choses évoluent, croit qu'il est clair que l'on ne travaille plus dans un contexte qui serait exclusivement celui du rattachement aux hautes écoles ni sur le plan du statut ni sur le plan de l'organisation ni sur le plan des objectifs. Il est dès lors utile d'indiquer d'emblée que nous avons pour cet enseignement des objectifs généraux qui lui sont spécifiques et qui appartiennent à cet enseigne-

ment et qui sont, comme elle l'a déjà souligné dans l'intervention générale, ambitieux.

Mme Dupuis tient à rappeler que la proposition de décret qu'elle a déposée a été élaborée avec l'aide d'une large consultation dans le secteur des établissements de l'enseignement supérieur artistique. Il n'y a pas un mot à en retirer. Il est tenu compte de toutes les dimensions de leur travail, de toutes les finalités qui se donnent de leurs pratiques. Elle aurait dès lors tendance à dire que précisément adopter un amendement comme celui qu'elle dépose vise à élargir le champ, à lui donner une spécificité, à s'écarter de ce modèle des hautes écoles, ce qui constitue une première pierre dans cette orientation.

Elle plaide dès lors auprès de M. Marchant pour qu'il la rejoigne dans cette démarche qui est, à son sens, une démarche positive.

Mme Dupuis pense que M. Marchant a raison sur un point, à savoir que le décret n'englobe pas dans son domaine d'application tous les domaines de l'enseignement supérieur artistique puisqu'il ne reprend pas clairement l'enseignement de l'architecture. C'est évident mais c'est le seul exemple.

Mme Stengers dépose un amendement n° 42 libellé comme suit :

« Sous-amendement à l'amendement n° 19.

Article 2 amendé :

« Remplacer le § 7 par :

L'enseignement des arts dispensés dans les Instituts supérieurs des Arts de la Communauté française respecte le projet pédagogique et les spécificités de chaque institut pour favoriser l'implication active de chaque enseignant dans la pratique de sa discipline et permettre leur collaboration avec les artistes professionnels ».

Justification : Dans les objectifs généraux, il importe de préciser que les projets pédagogiques de chaque institut seront respectés et encouragés. »

Par rapport à l'amendement de Mme Dupuis, elle souhaiterait également faire une remarque. Lorsqu'il s'était agit d'une proposition de décret à part qui englobait l'enseignement artistique dans son ensemble, c'est-à-dire l'architecture également, cela avait plus de cohérence.

Ici, sur le plan légistique, même si elle peut adhérer à de nombreux points qui sont développés dans cet amendement, Mme Stengers trouve que lorsque l'on reprendra l'enseignement de l'architecture, il faudra quasiment remettre ce texte sous une forme modifiée pour que l'on ait l'impression que ce qui vaut pour les uns ne vaut pas pour les autres.

Mme Dupuis voudrait réagir sur trois points. En ce qui concerne le vocabulaire, il faut concevoir que quand un texte est élaboré avec un groupe qui est vaste, il est évident que le texte peut être surchargé. Mais, il est important de respecter cette pratique de consultation et donc elle insiste pour que la Commission le respecte tel qu'il est.

Le deuxième point, c'est que Mme Dupuis ne peut suivre nullement Mme Stengers sur la nécessité d'y ajouter le respect de la spécificité de chaque institut. C'est une démarche qui est tout-à-fait différente de celle qui est faite ici. Il s'agit bien d'objectifs généraux, c'est-à-dire d'orientations générales, en d'autres termes de la volonté de situer cet enseignement dans sa globalité à un certain niveau d'orientation. Elle ne croit pas que l'on doit introduire à ce stade quelque élément que ce soit qui soit de type partiel ou partiel en faveur de l'un ou l'autre établissement ou ensemble d'établissements. Ce n'est pas une démarche qui vise les spécificités.

Enfin, concernant l'architecture, Mme Dupuis est très consciente que le texte ne souffrait pas la critique du fait qu'il exclut l'architecture quand il était présenté dans sa mouture séparée. Et donc si la commission lui fait la courtoisie ou juge qu'elle a l'intérêt de voter le texte séparément, ce n'est pas elle qui va s'y opposer.

Le ministre avait dit d'emblée qu'il lui semblait que la proposition de décret de Mme Dupuis devait se retrouver dans le décret sur l'enseignement artistique parce qu'il ne faut pas multiplier les textes et il faut donner à ce texte une cohérence.

Le texte qui a été soumis par Mme Dupuis convient amplement au ministre et définit mieux les objectifs de l'enseignement artistique. Il est d'accord avec elle pour dire qu'il ne faut pas introduire à ce niveau-ci des mesures qui ont un caractère particulier ou qui vise les projets précis dans un certain nombre d'établissements.

D'emblée, il s'agit avant tout de définir les objectifs de l'ensemble de l'enseignement artistique et non pas de certaines filières. Donc, il est d'accord sur l'amendement n° 19 tel qu'il est proposé.

M. Marchant ne peut adhérer à la demande de Mme Dupuis pour les raisons qu'il a déjà évoquées dans le cadre de la discussion générale. Par contre, il reconnaît que l'amendement de Mme Dupuis est intéressant et qu'il réduit l'opposition dont il a parlé la semaine dernière entre enseignement artistique de type long et de type court. Il apprécie particulièrement bien le paragraphe 7 où l'on voit une volonté de synergie. Il n'empêche que son opposition est radicale au niveau de l'approche globale dans la mesure

où l'exposé des motifs est très clair, exposé dans lequel le ministre montrait sa volonté de s'insérer dans le modèle juridique des hautes écoles, ce qui ne gênait nullement M. Marchant.

Observant que le secteur de l'enseignement artistique est assez diversifié, M. Marchant pense qu'il est hasardeux de rejeter la voie juridique du modèle des hautes écoles comme le ministre le laisse entendre dans son intervention.

Mme Stengers pense que les commissaires ont mal compris son amendement. Il ne s'agissait pas de favoriser tel ou tel établissement puisque ce sont les spécificités de chaque institut qui sont visées.

Mme Stengers tient à préciser que dans son amendement, il n'est nullement fait mention de certains instituts mais de chacun d'entre eux.

Mme Dupuis voudrait préciser que l'objectif n'est pas de jeter l'exclusivité sur aucun modèle mais précisément de s'écarter de l'exclusivité du modèle des hautes écoles. Dès lors, ce que propose Mme Stengers qui rejoint en quelque sorte ce modèle d'exclusivité, ne peut être accepté par Mme Dupuis parce qu'elle est persuadée que le champ est ouvert au stade où nous sommes.

M. Scharff tient à préciser que le groupe PSC a apprécié les différentes dimensions de l'article 2. En effet, il y a une dimension sociale, une dimension culturelle, une dimension de création, une dimension de l'enseignement et une dimension professionnelle. C'est un ensemble qui doit être apprécié tel quel.

L'amendement n° 3 est rejeté par 7 voix contre 1 abstention.

L'amendement n° 42 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'amendement n° 19 visant à remplacer l'article 2 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 3

Un amendement n° 21 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« La section II est déplacée après l'article 4. »

Justification : Les articles 3 et 4 concernent l'ensemble des domaines et pas seulement les arts plastiques, visuels et de l'espace.

Un amendement n° 4 est déposé par M. Marchant; il est libellé comme suit :

« Supprimer l'article 3. »

Justification : A partir du moment où la volonté politique est d'intégrer l'enseignement

supérieur artistique dans le cadre des hautes écoles, il n'y a pas lieu de reproduire des dispositions qui sont déjà existantes et valables pour les études organisées dans le cadre juridique des hautes écoles.

Ainsi, le premier alinéa se retrouve notamment dans les articles 21*bis* et 30, alinéa 2, du décret du 5 août 1995.

Le deuxième alinéa est une copie conforme des dispositions prévues à l'article 2, 4°, de l'arrêté de Gouvernement du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique, et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

D'autre part, si l'intégration dans les hautes écoles ne devait pas se réaliser, l'enseignement supérieur artistique serait alors classé selon la loi du 7 juillet 1970 et de ses mesures d'application. Il y aurait alors lieu de modifier cette loi et ses mesures d'application plutôt que de prendre des dispositions qui seraient en contradiction avec d'autres dispositions légales.

(Pour mémoire, voir les arrêtés royaux des 22 février 1984 et 3 novembre 1987 fixant le règlement général des études respectivement dans l'enseignement supérieur de type long et dans l'enseignement supérieur de type court.)

Un amendement n° 22 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« Les termes « le système de crédits européens d'échanges d'étudiants » sont remplacés par les termes « le système de transfert de crédits européens (ECTS). »

Justification : Formulation plus correcte.

Un amendement n° 23 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« Au 1°, les termes « l'exercice de la création et les recherches en atelier » sont insérés entre les termes « les séances d'application » et « les travaux pratiques. »

Justification : La notion de travaux pratiques ne suffit pas pour qualifier la création et les recherches en atelier. « Travaux pratiques » semble impliquer une mise à l'épreuve de la théorie précédemment acquise alors qu'en art l'interaction théorie/pratique est immédiate. »

Mme Dupuis tient à préciser que cet amendement vise à élargir les définitions des notions données.

Le ministre ne peut partager le point de vue de M. Marchant qui vise à supprimer l'article. En effet, la mission du Gouvernement est

d'organiser cet enseignement et il faut en préciser le contenu.

Concernant l'amendement de la majorité, le ministre pense qu'il s'agit de propositions intéressantes.

M. Marchant, par rapport à l'amendement n° 23, trouve que la modification apportée ne présente qu'une légère adaptation des dispositions présentes à l'article 2, 4° dont il a parlé antérieurement, de l'arrêté du Gouvernement du 2 juillet 1996 alors que l'ensemble des activités d'enseignement tel que présenté au deuxième alinéa de l'article 3 du projet de décret ne témoigne pas d'une réelle spécificité de l'enseignement artistique.

L'amendement n° 21 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 4 est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 22 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 23 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 3 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 4

Un amendement n° 5 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit:

« Supprimer l'article 4. »

Justification: A partir du moment où la volonté politique est d'intégrer l'enseignement supérieur artistique dans le cadre des hautes écoles, l'article est incompatible avec la philosophie et les dispositions relatives aux études organisées dans les hautes écoles.

En effet, dans le cadre des hautes écoles, il n'y a qu'une seule grille de fonctions pour l'enseignement supérieur de type court et de type long. La classification proposée par cet article n'est donc plus d'application.

Pour mémoire, le ministre Ancion nous a déclaré, début janvier, lors de l'examen du décret relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française que: « Il faut en outre reconnaître que la création d'une seule grille de fonctions pour l'enseignement supérieur de type court et de type long a eu pour conséquence de faire apparaître comme désuète la distinction entre les cours généraux, les cours spéciaux, les cours techniques et les cours techniques et de pratiques professionnelles. (...) Le Conseil permanent précisait qu'il convient de s'en tenir à une

double classification: des cours théoriques et des cours d'application.

Mme Stengers observe que dans cet article intervient à nouveau l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. La question qui se pose dès lors est de savoir quand le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique sera remis en place. C'est une question qui se pose avec encore plus d'acuité.

Le ministre précise que cet article est aussi indispensable que les autres.

M. Marchant souhaiterait savoir à quel objectif répond cette volonté de classement dans l'article 4.

Le ministre précise que cet article habilite le Gouvernement à opérer le classement des cours. L'opération est nécessaire notamment pour la fixation de certains titres d'enseignants et de leur régime barémique.

L'amendement n° 5 est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 4 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Un amendement n° 40 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit:

« Il est créé un article 4*bis*, rédigé comme suit:

« Dans le cadre de leurs missions, les écoles supérieures artistiques peuvent conclure des accords de collaboration entre elles ainsi qu'avec des établissements d'enseignement fondamental, secondaire, de promotion sociale, d'enseignement artistique à horaires réduit, des hautes écoles, des institutions universitaires ou toute autre personne juridique issue du monde culturel ou socio-économique.

Elles peuvent conclure entre elles ainsi qu'avec des hautes écoles ou des institutions universitaires des conventions de coopération pour l'organisation d'études relevant des domaines auxquels s'étend l'habilitation de l'un ou de l'autre partenaire.

Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. »

Justification: Il convient de renforcer les collaborations entre les différents types d'enseignement supérieur ou non. Cet amendement vise à introduire une disposition autorisant les écoles supérieures artistiques à collaborer avec des universités ou des hautes écoles, ainsi qu'avec d'autres niveaux d'enseignement. La formulation retenue s'inspire de celle utilisée dans les décrets du 5 septembre 1994 (article 9) et du 5 août 1995 (article 92).

Mme Dupuis pense que c'est un amendement qui est important, précisément dans le cadre des échanges de vues que l'on vient d'avoir puisque c'est un amendement qui pose clairement que les écoles supérieures artistiques peuvent conclure des accords de collaboration non seulement entre elles mais avec toutes sortes d'institutions d'enseignement ou d'établissements d'enseignements.

C'est un amendement d'ouverture qui pose des jalons par rapport à des formes de développement de collaborations qui peuvent être tout à fait inédites à ce jour. C'est un amendement qui permet également à ces institutions de se choisir des partenaires à l'étranger et d'avoir donc une base légale pour se faire. C'est une formulation qui est simple mais qui est extrêmement ouverte.

M. Marchant se demande si cet amendement ne risque pas d'aller à l'encontre de la liberté des pouvoirs organisateurs.

Mme Dupuis ne le pense pas puisqu'il est assez évident que l'on dit que les écoles supérieures artistiques peuvent conclure des accords. Il n'y a strictement aucune obligation à ce qu'elles le fassent.

L'amendement n° 40 de Mme Dupuis est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 5

Un amendement n° 7 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit:

« Supprimer les alinéas 5 à 7. »

Justification: Les DESS trouvent leur base légale dans le décret du 5 août 1995.

Le décret adopté ce lundi 8 mars en commission de notre Parlement précise la définition des DESS (ce qui rend superflu le 5^e alinéa) et habilite les autorités des hautes écoles (et non le Gouvernement) à régler l'organisation des DESS. Il n'y a donc pas lieu de créer des dispositions contraires pour l'enseignement supérieur artistique.

Un amendement n° 56 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

« L'alinéa 6 est supprimé. »

Justification: Cette disposition est relative au financement. Elle doit être omise de ce décret dont l'objet est le classement.

Un amendement n° 24 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

« Aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, les termes « en arts plastiques » sont remplacés par les termes « en arts plastiques, visuels et de l'espace. »

Justification: Il s'agit de l'intitulé exact du domaine.

Un amendement n° 6 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit:

« Remplacer le 4^e alinéa par:

« Les études supérieures spécialisées « maîtrise en arts plastiques » sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou deux années d'études. »

Justification: Il y a lieu de préciser clairement que la maîtrise est un diplôme d'études supérieures spécialisées.

Relativement à cet amendement, Mme Dupuis pense que la maîtrise n'est pas le terme le plus adapté au projet à l'examen. En effet, il s'agit d'un terme d'origine anglo-saxonne qui ne se situe pas dans ce secteur. De plus, au niveau européen, il risque d'y avoir confusion avec la licence.

Un amendement n° 39 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit:

« remplacer l'alinéa 4 par l'alinéa suivant:

« A l'issue du deuxième cycle visé à l'alinéa précédent, les études supérieures de type long peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées artistiques — domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace. Ce diplôme est délivré au terme d'études qui s'étendent sur une durée maximale de deux années d'études qui comprennent, en dérogation à l'article 6, § 3, au minimum, 450 heures d'enseignement. Les études spécialisées ont pour objet l'acquisition d'une compétence professionnelle particulière. »

Justification: Par souci de clarification, il est préférable d'utiliser les termes existants d'études spécialisées, plutôt que celui de maîtrise. Il convient par ailleurs de prévoir les conditions minimales d'organisation de ce DESA. »

Un amendement n° 38 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit:

« Alinéa 5, les termes « la maîtrise consiste » sont remplacés par les termes « les études spécialisées artistiques — domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace consistent ».

Justification: Mise en concordance avec l'amendement n° 39. »

Un amendement n° 37 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit:

« Alinéa 7 (qui devient alinéa 6), les termes « de la maîtrise » sont remplacés par les termes « des études spécialisées artistiques ».

Justification: Mise en concordance avec l'amendement n° 39. »

M. Marchant, relativement à l'amendement n° 39, s'interroge sur sa cohérence par rapport au cadre pédagogique tel qu'il est défini à l'article 6 du présent projet de décret.

Mme Dupuis tient à rassurer également M. Marchant sur le fait qu'elle a réfléchi également aux formulations de l'article 6 par rapport à l'amendement qui vient d'être déposé.

Un amendement n° 47 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit :

«Ajouter deux alinéas après l'alinéa premier :

« Le grade de gradué en arts visuels est créé et le diplôme afférent est délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de gradué en arts de l'espace est créé et le diplôme afférent est délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court. »

Justification : Le projet de décret réorganise l'ensemble des formations en trois sections : arts de l'espace, arts visuels et arts plastiques. Il est nécessaire que la formation suivie puisse être identifiable. Le projet de décret, en se limitant au seul grade de gradué en arts plastiques, crée la confusion en matière de formation suivie.

Cet amendement améliore la lisibilité de la formation suivie qui est, faut-il le rappeler, définie par le projet de décret, comme étant à finalité professionnelle. Actuellement, au type court, le grade de gradué mentionne l'intitulé de la mention suivie.

Cet amendement établit une mise en conformité avec le contenu du paragraphe 4 de l'article 8. »

Concernant cet amendement, Mme Dupuis tient à préciser que nous avons déjà évoqué un amendement en ce sens.

L'amendement n° 7 est rejeté par 7 voix contre 2.

L'amendement n° 56 est adopté à l'unanimité.

L'amendement, n° 24 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Les amendements n° 39, 38 et 37 sont adoptés par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 6 est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 47 apparaissant sans objet est toutefois maintenu ; il est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article 5 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 6

Un amendement n° 8 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit :

« Supprimer l'article 6.

Justification : Cet article vise à définir les objectifs particuliers de l'enseignement supérieur artistique des arts plastiques. Cette approche n'est pas acceptable car la volonté manifeste du Gouvernement est de rattacher l'enseignement supérieur artistique au cadre juridique des hautes écoles. Dans ce cas, la philosophie des hautes écoles prévoit que le décret fixe les objectifs généraux de l'enseignement supérieur (article 5 du décret du 5 août 1995) tandis que les objectifs particuliers des catégories et des formations sont fixées par les hautes écoles à travers le projet pédagogique social et culturel et le règlement des études. En effet, qui mieux que les enseignants eux-mêmes sont les mieux placés pour définir la spécificité de leur enseignement.

Dès lors, si la volonté politique est d'intégrer l'enseignement supérieur artistique dans le cadre des hautes écoles, il y a lieu de maintenir la même autonomie aux établissements d'enseignement supérieur artistique et ce pour garder une égalité de traitement entre les différentes catégories.

Dans le cas contraire, il y aurait lieu de justifier la différence objective qui permet de traiter de manière différente l'enseignement supérieur artistique des arts plastiques des autres formations. »

Concernant cet amendement, le ministre réagit de la même manière que pour l'amendement à l'article 2.

Un amendement n° 55 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« § 1^{er}, les termes « arts plastiques » sont remplacés par les termes « arts plastiques, visuels et de l'espace ».

Justification : Il s'agit de l'intitulé exact du domaine. »

Un amendement n° 25 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« § 2, remplacer l'alinéa 1^{er} par l'alinéa qui suit :

« L'enseignement de type long des arts plastiques offre une formation approfondie et polyvalente sur une base optionnelle large alimentée par l'expérimentation et la recherche interdisciplinaires. »

Justification : Les enseignements de type long dispensent des formations polyvalentes sur une base optionnelle large, mais également approfondies. Le reste de l'alinéa figure dans la

définition des objectifs généraux insérés à l'article 2.»

Un amendement n° 54 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

Sous-amendement à l'amendement n° 25.

« Dans l'amendement n° 25, visant à remplacer l'alinéa 1^{er} de l'article 6, § 2, les termes « arts plastiques » sont remplacés par les termes « arts plastiques, visuels et de l'espace ».

Justification: Il s'agit de l'intitulé exact du domaine. »

M. Marchant, concernant cet amendement n° 25, à la lecture de la justification, se demande pourquoi il ne faut pas apporter des modifications similaires au paragraphe 1^{er} de l'article 6.

À la question de M. Marchant, Mme Dupuis précise que la réponse se lit clairement dans la justification.

Un amendement n° 26 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

« § 2, les alinéas 2 à 4 sont supprimés.

Justification: Ces dispositions ne concernent pas seulement les arts plastiques. Elles sont reprises à l'article 2 nouveau. »

Un amendement n° 43 est déposé par Mme Stengers. Il est libellé comme suit:

« § 2: supprimer le 5^e et le 6^e alinéa.

Justification: La notion de champ interdisciplinaire juggle l'autonomie des instituts d'arts et n'est aucunement nécessaire pour un décret « classement. »

Selon Mme Stengers, ce sont des subtilités qui ne sont pas logiques avec ce qui se pratique actuellement pour l'ensemble des établissements.

Un amendement n° 53 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

« § 2, alinéa 5 (qui devient l'alinéa 2), les termes « le champ interdisciplinaire ainsi que les cours des options associées suivies » sont remplacés par les termes « le champ interdisciplinaire, l'intitulé de la ou des finalité(s), ainsi que l'intitulé des cours et des options suivies ».

Justification: Outre le champ interdisciplinaire (par exemple, « recherches picturales et tridimensionnelles »), le diplôme doit indiquer la finalité suivie par l'étudiant (par exemple « dessin » ou « peinture »). En outre, l'interdisciplinarité doit être conçue de manière large et ne doit pas se limiter au carcan des champs interdisciplinaires tels qu'énoncés à l'article 8. Les options suivies ne seront donc pas nécessairement des « options associées »; elles pourront être choisies en dehors du champ dont relève la

finalité choisie par l'étudiant. Enfin, le diplôme de l'étudiant ne devra pas seulement mentionner les options suivies, mais bien l'ensemble des cours suivis, obligatoires ou optionnels. »

Mme Dupuis, par cet amendement, propose ici une clé qui ouvre les définitions. Et il est dès lors clair que nous allons modifier partout où elle se trouve cette notion de champ interdisciplinaire.

Mme Stengers maintient néanmoins son amendement. Si elle comprend la philosophie de Mme Dupuis, elle pense néanmoins qu'il aurait fallu aller beaucoup plus loin et donner un poids équivalent aux différentes disciplines examinées dans ce projet de décret.

Mme Dupuis voudrait attirer l'attention de Mme Stengers sur la justification qui est parfaitement claire de cet amendement n° 53. L'interdisciplinarité ne peut se concevoir à l'intérieur d'un champ clos. Elle se conçoit par rapport à une finalité en allant rechercher dans d'autres champs des éléments complémentaires qui peuvent servir la formation des étudiants.

Il est clair, comme c'est noté dans la justification, que les options suivies ne sont pas nécessairement des options associées. Elles pourront être choisies en dehors du champ.

M. Marchant, en ce qui concerne la justification de l'amendement n° 53, se demande si les cours à options associés sont des spécialités.

Mme Dupuis attire l'attention de M. Marchant sur l'amendement n° 52 qui remplace la notion de spécialité par la notion de finalité.

L'amendement n° 52 est déposé par Mme Dupuis et est libellé comme suit:

« § 2, alinéa 6 (qui devient l'alinéa 3), le terme « spécialités » est remplacé par les termes « finalités » (2 fois). »

Justification: Le terme « finalité » rend mieux compte de la réalité. Le terme « spécialité » doit être réservé aux études de 3^e cycle dont question à l'article 5.

Un amendement n° 27 est déposé par Mme Dupuis. Il est libellé comme suit:

« § 2, alinéa 6 (qui devient l'alinéa 3), les termes « sans qu'aucune d'elles ne puisse être une fin en soi » sont supprimés. »

Justification: Cet amendement vise à lever l'interdit qui frappe les parcours mono-disciplinaires. »

Un amendement n° 28 est déposé par Mme Dupuis. Il est libellé comme suit:

« L'article 6 est complété par le § 3 suivant:

« Chaque année d'études de l'enseignement des arts plastiques, visuels et de l'espace

comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1 200 heures.»

Justification: Cet amendement vise à rencontrer la remarque du Conseil d'Etat en matière de durée des études.

L'amendement n° 8 est rejeté par 7 voix contre 2.

L'amendement n° 55 est adopté par 7 voix contre 2.

L'amendement n° 25 est adopté par 7 voix contre 2.

L'amendement n° 54 est adopté par 7 voix contre 2.

L'amendement n° 26 est adopté par 7 voix contre 2.

L'amendement n° 43 est rejeté par 7 voix contre 2.

L'amendement n° 53 est adopté par 7 voix contre 2.

L'amendement n° 52 est adopté par 7 voix contre 2.

L'amendement n° 27 est adopté par 7 voix contre 2.

L'amendement n° 28 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 6 est adopté par 7 voix contre 2.

Article 7

Un amendement n° 9 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit:

«Remplacer l'article 7 par:

«Article 7. — Sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, le Parlement adopte un décret fixant:

1° le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours pour chaque grade visé à l'article 5;

2° la liste des cours obligatoires avec l'indication du minimum d'heures qui y sont consacrées;

3° la liste des cours à option qui peuvent être organisés;

4° la liste des options qui peuvent être organisées dans le cadre de chacun des grades visés à l'article 5.»

Justification: En vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, l'ensemble des points énumérés dans l'amendement doivent être fixés par décret.

Si l'article proposé par le projet de décret propose déjà une répartition relative des heures

de cours, il ne précise cependant pas le volume horaire.

Afin de pouvoir légiférer en toute connaissance de cause, l'avis préalable du CSESA sera requis.

Un amendement n° 51 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

«Aux § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, les termes «des arts plastiques» sont remplacés par les termes «des arts plastiques, visuels et de l'espace.»

Justification: Il s'agit de l'intitulé exacte du domaine.

Un amendement n° 58 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

«Au § 1^{er}, alinéa 3, les termes «Le cinquième au moins du nombre total des heures de cours prévu à l'horaire minimal des études de chaque section est consacré aux cours généraux.» sont supprimés.»

Justification: Cette contrainte, qui s'ajoute aux autres prévues dans ce paragraphe, risque de rendre l'organisation des cursus extrêmement difficile. Il est donc souhaitable de la supprimer afin d'assouplir le cadre dans lequel s'organisent les formations considérées.

Un amendement n° 50 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

«Au § 2, le deuxième alinéa est supprimé.»

Justification: Les précisions relatives au deuxième cycle risquent de s'avérer pas trop rigides, étant entendu que les amendements qui précèdent conduisent les étudiants de licence à construire des parcours singuliers. Les programmes actuels de certains établissements ne sont pas conformes à cette exigence. Eu égard à la qualité de ces établissements, il convient de les autoriser à maintenir leurs programmes.

Un amendement n° 59 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

«Au § 2, le dernier alinéa est supprimé.»

Justification: Cette contrainte, qui s'ajoute aux autres prévues dans ce paragraphe, risque de rendre l'organisation des cursus extrêmement difficile. Il est donc souhaitable de la supprimer afin d'assouplir le cadre dans lequel s'organisent les formations considérées.

Un amendement n° 29 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

«Au § 2, alinéa 1^{er},

— le terme «comporte» est remplacé par les termes «se compose de»;

— les termes «ou de la section» sont supprimés.»

Justification :

— Correction lexicale.

— Contrainte inutile.

Un amendement n° 49 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« Au § 2, alinéa 4, les termes « transversaux », sont supprimés. »

Justification : Cohérence avec les amendements qui suivent : l'article 8, § 1^{er}, tel que nous proposons de le modifier (amendement n° 36) ne comporte plus la notion de cours « transversaux » ; il ne peut donc y être fait référence dans les autres dispositions qui renvoient à cet article 8, § 1^{er}.

L'amendement n° 9 est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 51 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 58 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 50 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 59 est adopté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'amendement n° 29 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 49 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 7 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

Article 8

Un amendement n° 10 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit :

« Supprimer l'article 8. »

Justification : L'article 8, dans son § 1^{er}, définit les cours « de base » pour l'enseignement supérieur de type court et les cours « transversaux » pour l'enseignement supérieur de type long.

Outre que ces notions ne sont pas définies au préalable (on parle de cours généraux aux articles 4 et 7), elles sont en opposition avec la classification des cours adoptée pour les hautes écoles. Il n'y a donc pas lieu de maintenir ce paragraphe tel que formulé.

En ce qui concerne le § 2 au § 4, nous renvoyons à notre amendement à l'article 7, ce qui permettra d'avoir une meilleure vision de la situation.

Un amendement n° 44 est déposé par Mme Stengers. Il est libellé comme suit :

« Article 8. — Supprimer les trois paragraphes et les remplacer par :

« Les établissements des arts plastiques, visuels et de l'espace sont autorisés à organiser un enseignement de type long d'une durée de cinq ans si il y était dispensé durant l'année académique 1998-1999. »

Justification : Cet amendement vise à assurer la continuité des projets pédagogiques actuels des établissements qui organisent des formations de 5 ans.

Mme Stengers précise qu'elle juge nécessaire d'évacuer du texte du projet de décret toute notion de champs, car cette notion est dénuée de sens. Elle remarque à cet égard que l'objectif de l'amendement n° 10 est comparable à celui présenté par l'amendement n° 46.

M. Marchant rappelle que l'Institut de La Cambre nourrit à l'égard de l'article 8 du projet de décret un sentiment de grande inquiétude.

Un amendement n° 36 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit :

« Le § 1^{er} est remplacé par les termes suivants :

« § 1^{er}. Dans l'enseignement supérieur des arts plastiques, visuels et de l'espace, du type court et du type long, la liste des cours obligatoires est dressée par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. »

Justification : La liste des « cours réputés de base » pour le type court et des « cours dits transversaux » pour le type long doit être établie en étroite concertation avec le secteur. Cette tâche doit donc revenir au Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Le ministre déclare ne pas s'opposer à ce que l'énumération des cours ne figure pas dans le décret. Cependant, le choix des cours effectué pour l'élaboration du décret étant essentiel, il estime nécessaire de reprendre, dans les travaux parlementaires, la liste des cours et intitulés prévus par le décret. Le Conseil supérieur pourra s'en inspirer.

Un amendement n° 45 est déposé par Mme Stengers. Il est libellé comme suit :

Amendement subsidiaire à l'amendement n° 44.

A l'article 8, § 2, ajouter un 6° :

« Les établissements des arts plastiques, visuels et de l'espace sont autorisés à organiser un enseignement de type long d'une durée de

cinq ans si il y était dispensé durant l'année académique 1998-1999.»

Justification: Cet amendement vise à assurer la continuité des projets pédagogiques actuels des établissements qui organisent des formations de 5 ans.

Cet amendement est retiré par Mme Stengers.

Un amendement n° 46 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

«Le § 2 est remplacé par le § 2 qui suit:

«§ 2. Les champs interdisciplinaires sont organisés en quatre ans.

Toutefois, les établissements d'enseignement supérieur artistique qui organisent, au cours de l'année académique 1998-1999, des formations en cinq ans peuvent continuer à organiser ces champs en cinq ans jusqu'au 1^{er} septembre 2004. A partir de cette date, le maintien de ces formations en cinq ans est autorisé, moyennant un avis favorable du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. A défaut d'avis dans un délai à fixer par le Gouvernement, celui-ci est réputé favorable.»

A partir de l'année académique 2004-2005, le Gouvernement peut autoriser, sur avis favorable du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, les établissements d'enseignement supérieur artistique de type long à organiser des champs interdisciplinaires de cinq ans.»

Justification: La règle de base veut que l'enseignement de type long comprenne 4 années d'études.

Toutefois, deux établissements organisent aujourd'hui avec succès des formations en 5 ans. Il convient donc de les autoriser à poursuivre leur enseignement en 5 ans.

D'autre part, d'autres établissements qui organisent aujourd'hui un enseignement en 4 ans pourraient souhaiter passer à 5 ans. Il convient donc d'ouvrir cette possibilité pour l'avenir.

M. Scharff rappelle que les membres de la Commission avaient déjà évoqué cette problématique.

Mme Stengers fait remarquer qu'elle s'abstiendra de voter l'amendement 46 qui lui paraît favorable car la notion de champ interdisciplinaire apparaît.

Un amendement n° 35 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

«Au § 3, il est ajouté *in fine* l'alinéa qui suit:

«L'interdisciplinarité peut être mise en œuvre entre toutes les activités d'enseignement organisées au sein des établissements.»

Justification: Cet ajout souligne la volonté de favoriser l'interdisciplinarité.

Un amendement n° 48 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

«Au § 3,

— le terme «section» est remplacé par le terme «domaine»;

— le terme «spécialités» est remplacé par le terme «finalités».

Justification:

— Correction d'une erreur matérielle.

— Le terme «finalité» rend mieux compte de la réalité. Le terme «spécialité» doit être réservé aux études de 3^e cycle dont question à l'article 5.

Un amendement n° 30 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

«Au § 3,

— dans le champ interdisciplinaire «art et communication» après les termes «communication graphique» ajouter les termes «ou communication visuelle»;

— dans le champ interdisciplinaire «mobilier et design» après les termes «architecture d'intérieur» ajouter les termes «ou ensembliers décorateurs»;

— dans le champ interdisciplinaire «représentation et mouvement» remplacer le mot «multimédia» par les mots «arts numériques»;

— l'intitulé «restauration et conservation d'œuvres et d'objets d'art» est remplacé par les mots «restauration d'œuvres d'art».

Au § 4,

— au «1^o Arts de l'espace» est ajouté dans la liste des options le mot «étalage»;

— au «2^o Arts visuels» sont ajoutés dans la liste des options les mots «arts du tissu»;

— au «3^o Arts plastique» sont ajoutés dans la liste des options les mots «conservation d'objets d'art».

Justification: L'amendement est purement technique et se justifie:

— par le souci d'être complet et plus explicite, l'Inspection pédagogique a relevé tardivement la présence d'intitulés dans l'organisation de certains établissements; en outre, elle suggère de remplacer le terme «multimédia» par «arts numériques», intitulé qui comprend à la fois les concepts multimédia et infographie;

— par le souci de clarté; à propos de la restauration et la conservation d'œuvres et d'objets d'art pour la distinction entre les études de type long et de type court conformément à l'article 6, il est proposé pour le type long l'intitulé « restauration d'œuvres d'art » et pour le type court celui de « conservation d'objets d'arts ». Le concept de restauration est scientifiquement et professionnellement plus exigeant que celui de conservation et la distinction entre œuvres et objets contribue aux yeux des professionnels, des pouvoirs organisateurs, des étudiants et de l'opinion publique à la clarification souhaitée.

M. Marchant est inquiet de lire dans la justification de l'amendement n° 30 que l'Inspection pédagogique a relevé « tardivement » la présence d'intitulés dans l'organisation de certains établissements. Comment est-il possible que cela ne se fasse que tardivement ?

Que justifie la présence des « Arts numériques » dans le champ « Représentation et mouvement » ?

Quels sont les critères qui ont prévalu au regroupement des intitulés de spécialité à l'intérieur du champ et à la constitution même de ces champs ?

Pourquoi avoir opté pour neuf champs, s'interroge-t-il finalement ?

Mme Stengers déclare se joindre aux questions posées par M. Marchant.

M. Marchant complète sa série de questions en demandant si l'Inspection pédagogique a contribué ou non à la détermination de ces critères. Dans l'affirmative, il souhaiterait dès lors fortement prendre connaissance des conclusions des travaux de l'Inspection pédagogique.

Le ministre déclare que c'est l'Inspection pédagogique qui a déterminé elle-même les regroupements et les champs et que ce sont ses travaux qui ont fortement inspiré le décret.

D'autre part, il explique le retard de la réaction de l'Inspection pédagogique par le fait que les établissements ont transmis leurs remarques après avoir pris connaissance de l'avant-projet de décret.

Le président signale ne pas avoir reçu à ce sujet de courrier des établissements suggérant des modifications ou notifiant des anomalies.

M. Scharff pense qu'il est utile d'ajouter pour le paragraphe 4 un amendement similaire à l'amendement n° 35.

M. Marchant commente l'amendement n° 30 qui veut remplacer le terme « multimédia » par « art numérique » dans le champ interdisciplinaire « Représentation et mouvement ». Pourquoi, dès lors, ne pas indiquer dans le projet de

décret « Art numérique » dans le champ interdisciplinaire de « l'image imprimée » ?

M. le ministre répond à M. Marchant en disant que l'on a procédé ainsi à la suggestion des pouvoirs organisateurs.

M. Marchant, rappelant le contenu de l'article 5 de la loi du 25 mai 1959, demande de pouvoir disposer des conclusions qui émanent des concertations des pouvoirs organisateurs.

Le ministre rappelle que les pouvoirs organisateurs ne se sont pas concertés de façon officielle mais bien officieuse et qu'aucun rapport n'a été rédigé. Néanmoins, le projet de décret s'est inspiré largement des réactions des pouvoirs organisateurs exprimées lors de ces concertations.

Mme Stengers fait remarquer qu'il existe une apparente contradiction entre le projet de décret et le feuillet distribué par le cabinet du ministre puisqu'il y a une « option » non reprise dans le projet à savoir l'année polyvalente à Saint-Luc.

L'amendement n° 10 est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 44 est rejeté par 9 voix contre 2 et 1 abstention.

L'amendement n° 36 est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'amendement n° 46 est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'amendement n° 35 est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'amendement n° 48 est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'amendement n° 30 est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 8 tel qu'amendé est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

Article 9

Un amendement n° 11 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit :

« Remplacer l'article 9 par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts plastiques. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré :

1° Soit par un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, au sein duquel une section de l'enseignement supérieur artistique de type long en arts plastiques est organisée, subventionnée

ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° Soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.»

Justification: Mise en conformité juridique du texte avec les dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Un amendement n° 31 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

« A l'alinéa 1^{er}, les termes « arts plastiques » sont remplacés par les termes « arts plastiques, visuels et de l'espace. »

Justification: Il s'agit de l'intitulé exact du domaine en question.

Un amendement n° 32 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff et libellé comme suit:

« A l'alinéa 3, les termes « arts plastiques » sont remplacés par les termes « arts plastiques, visuels et de l'espace. »

Justification: Il s'agit de l'intitulé exact du domaine en question.

L'amendement n° 11 est rejeté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'amendement n° 31 est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'amendement n° 32 est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

Après un large débat, les membres de la commission décident de terminer la séance du jour car certains amendements relatifs aux articles suivants doivent être encore rédigés.

Article 10

Mme Dupuis tient avant tout à s'excuser auprès du ministre et de ses collègues pour ce petit contre-temps. Comme annoncé lors des travaux précédents, elle rappelle qu'elle a travaillé fermement aux sections qui suivent en concordance avec celles déjà examinées.

L'esprit des amendements déposés est relativement technique, en ce sens qu'il s'agit de rétablir un équilibre de traitement entre les différentes sections. Dans toute la mesure du possible,

les amendements présentent des extrapolations ou des conséquences de ce qui a déjà été voté. Mais il a fallu vérifier et prendre des contacts avec les responsables des différents établissements, qui se situent dans le domaine des autres sections, pour être certains de refléter correctement leur pratique et leur structure.

Mme Dupuis tient à rappeler que l'esprit du décret est de classer ce qui existe et de conforter le fonctionnement des établissements.

Un amendement n° 82 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

« Après l'article 9, les termes « Section III — De la musique et des arts de la parole » sont remplacés par les termes « Section III — De la musique ».

Justification: Concordance avec l'article 1^{er}, § 2.

Cet amendement vise à conformer la structure du texte aux décisions qui ont été prises dans les différents domaines qui ont déjà été votés.

Le ministre, dans la mesure où il s'agit de réorganiser le texte, ne voit aucune objection à cet amendement.

M. Marchant observe qu'il a reçu du cabinet une série de chiffres concernant la population étudiante. Chiffres que M. Marchant avait demandé en commission précédente.

A propos des chiffres de l'Institut Saint-Luc à Bruxelles et plus particulièrement pour l'année 1997-1998, certains professeurs témoignent leur étonnement.

M. Marchant souhaiterait que l'on lui réponde par écrit particulièrement pour la section d'architecture de l'intérieur. Le nombre d'étudiants réguliers pour l'année 1997-1998 est tout à fait différent des chiffres fournis par le cabinet. En effet, le cabinet cite le chiffre de 383 étudiants alors que les professeurs citent le chiffre de 235 étudiants pour la section d'architecture intérieure. Pour la section « dessin d'architecture », les professeurs citent un chiffre de 109 mais le total général est aussi différent puisqu'eux citent 762 étudiants inscrits alors que le chiffre fourni par le ministre mentionne 771 étudiants inscrits.

M. Marchant souhaite qu'il y ait une vérification à ce sujet.

Le ministre est heureux de constater que les différences ne sont pas très grandes mais voudrait souligner qu'il a repris dans les documents transmis les étudiants réguliers et finançables en 1997-1998. Et ce sont les chiffres qui sont fournis par l'administration, sur base desquels sont organisés les financements.

Il est possible que les professeurs prennent en considération des étudiants qui ne sont pas finançables.

L'amendement n° 82 est adopté par 6 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 61 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« Au § 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé. »

Justification : L'article 1^{er} tel qu'amendé distingue le domaine de la musique de celui du théâtre et des arts de la parole. Il convient donc de réserver une section particulière à chacun d'eux.

Un amendement n° 62 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« Le § 2 est supprimé. »

Justification : Cet article est relatif à la durée des études. La durée des études de type court est prévue à l'article 1^{er}*bis* nouveau.

Mme Dupuis souligne que ces amendements sont de nature technique.

Mme Stengers comprend le souci de cohérence de Mme Dupuis mais elle observe que la durée des études est fixée dans le paragraphe premier, alinéa 1^{er} et se demande dès lors s'il ne serait pas plus cohérent de supprimer tout l'article.

Mme Dupuis souligne que cet alinéa 1^{er} vise à préciser que la candidature se fait en deux années et que la licence se fait en trois années. Elle rappelle que l'article 1^{er}*bis* nouveau disait que l'ensemble des études de type long se faisait en 4 ou 5 ans, donc il s'agit d'une précision par rapport à cet article.

Le ministre, étant donné qu'il s'agit d'amendements techniques, n'y voit aucune objection.

M. Marchant trouve assez heureux l'amendement n° 61 c'est-à-dire le fait de distinguer le domaine de la musique, des arts et de la parole.

L'amendement n° 61 est adopté par 7 voix et 1 abstention.

L'amendement n° 62 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

L'article 10 tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 11

Un amendement n° 12 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit :

« Remplacer l'article 11 par les dispositions suivantes :

« Article 11. — § 1^{er}. Le grade de candidat en musique est créé. Ce grade est conféré et le

diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de deux ans de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de licencié en musique est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de trois ans de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Les études supérieures spécialisées « maîtrise en musique » sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou deux années d'études.

§ 2. Le grade de candidat en arts de la parole est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de deux ans de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur secondaire pour les arts de la parole est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme du second cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Les études supérieures spécialisées « maîtrise en art de la parole » sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou deux années d'études.

§ 3. Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants sont sanctionnées par le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. »

Justification :

1° Faire clairement apparaître les deux types de diplômes que l'on veut créer (musique, d'une part, et arts de la parole, d'autre part).

2° Faire clairement apparaître que la maîtrise est un DESS.

3° Calquer les dispositions relatives à la maîtrise sur celles des DESS (voir amendement à l'article 5).

4° Prévoir explicitement l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ici plutôt qu'à l'article 13.

M. Marchant tient à ajouter que les amendements de la majorité vont quelque peu dans ce sens.

L'amendement n° 63 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« Insérer un alinéa 1^{er} rédigé comme suit :

« Le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique est créé et le diplôme afférent est délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court.

Justification : Cohérence avec l'article 5 tel qu'amendé.

Un amendement n° 64 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« A l'alinéa 1^{er}, les termes « ou en arts de la parole » sont supprimés. »

Justification : L'article 1^{er} tel qu'amendé distingue le domaine de la musique de celui du théâtre et des arts de la parole. Il convient donc de réserver une section particulière à chacun d'eux.

Un amendement n° 65 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« A l'alinéa 2, les termes « et en arts de la parole » sont supprimés. »

Justification : L'article 1^{er} tel qu'amendé distingue le domaine de la musique de celui du théâtre et des arts de la parole. Il convient donc de réserver une section particulière à chacun d'eux.

Un amendement n° 66 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

A l'issue du deuxième cycle visé à l'alinéa précédent, les études supérieures de type long peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées artistiques — domaine de la musique. Ce diplôme est délivré au terme d'études qui s'étendent sur une durée maximale de deux années d'études qui comprennent, en dérogation à l'article 15, alinéa 2, au minimum, 450 heures d'enseignement. Les études spécialisées ont pour objet l'acquisition d'une compétence professionnelle particulière.

Justification : Cohérence avec l'article 5 tel qu'amendé.

Mme Dupuis tient à ajouter concernant cet amendement qu'il s'agit de l'introduction des conditions d'existence et d'obtention d'un diplôme d'études spécialisées artistiques — domaine de la musique.

Un amendement n° 67 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« A l'alinéa 4, les termes « la maîtrise consiste » sont remplacés par les termes « les études spécialisées artistiques — domaine de la musique consistent. »

Justification : Adaptation terminologique.

Un amendement n° 68 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« L'alinéa 5 est supprimé. »

Justification : Cette disposition est relative au financement. Elle ne doit pas prendre place dans un décret de classement.

Un amendement n° 69 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« A l'alinéa 6, les termes « de la maîtrise » sont remplacés par les termes « des études spécialisées artistiques. »

Justification : Adaptation terminologique.

Mme Stengers constate que la plupart de ces amendements sont des amendements de forme. Mais elle relève néanmoins un problème de fond sur l'alinéa 4.

Cet alinéa signifie-t-il que l'étudiant est également un compositeur ou bien faut-il l'entendre dans un sens beaucoup plus large ?

Si la description semble limitée en une réalisation, c'est-à-dire un projet créateur que l'on présente uniquement devant un jury, est-ce qu'une interprétation de très haut niveau peut être considérée comme une création artistique ?

Mme Stengers souhaiterait savoir ce que l'on entend par un projet personnel créateur.

M. Marchant, à propos de la maîtrise, observe que ce quatrième alinéa de l'article 11 est bien le même que celui que l'on avait dans l'article 5.

Là, il renvoie à ce qu'il a dit précédemment, à savoir que le décret adopté en commission, le 8 mars, précise la définition des diplômes d'études supérieures spécialisées et habilite les autorités des hautes écoles à régler les organisations de ces diplômes. Donc, pour ECOLO, il n'y a pas lieu de créer des dispositions contraaires.

Le ministre pense qu'il est évident que l'on ne peut pas comparer la maîtrise telle qu'elle apparaît dans l'enseignement artistique à celle qui apparaît dans d'autres types d'enseignement. Il s'agit ici, de permettre à l'artiste de faire valoir ses qualités dans une action qui permet son haut niveau de performance.

Ce n'est pas nécessairement une œuvre de composition, ça peut être, par exemple, l'exécution d'une création. Il faut laisser une certaine autonomie à l'établissement. Il est difficile d'aller plus loin que d'exiger que cette maîtrise soit défendue devant un jury et consacre la haute valeur de l'artiste.

Mme Stengers voudrait répliquer en disant que dans cette section, elle ne comprend pas pourquoi on a repris les termes de l'art plastique. Est-ce que créer, c'est interpréter au plus haut niveau ?

Le ministre confirme que créer, cela peut être interpréter au plus haut niveau.

Le représentant du ministre précise que la création, ça peut être aussi la manière pour un

artiste d'interpréter une œuvre et de la présenter devant un jury. La création, c'est faire passer dans l'interprétation quelque chose de neuf.

Le ministre, par rapport à l'amendement de M. Marchant, pense qu'une grande partie est reprise par les amendements de la majorité. En effet, ces amendements rencontrent en grande partie des préoccupations mais dans un souci de même découpage, il pense qu'il serait mieux d'adopter ceux de la majorité.

L'amendement n° 12 est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 63 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 64 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 65 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 66 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 67 est adopté par 7 voix contre 2.

L'amendement n° 68 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 69 est adopté par 7 voix contre 2.

L'article 11 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 12

Un amendement n° 70 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« L'article 12 est supprimé. »

Justification: Les sections II et IV sont consacrées à l'organisation des différents domaines. Les habilitations des établissements figurent à l'article 17.

Mme Dupuis pense, en effet, que cet article est tout à fait redondant avec l'article 17 en ce qu'il consacre plusieurs alinéas à un seul établissement alors que l'article 17 reprend l'ensemble des classements de manière cartésienne.

Mme Stengers souhaiterait avoir la confirmation que cela signifie bien que l'Institut de musique et de pédagogie musicale est classé de type court uniquement pour la musique.

Mme Dupuis rappelle que ce que nous faisons ici est de dire que le classement se fera à l'article 17. Sur le fond, l'objectif de cette proposition était de reprendre l'historique de l'Institut de musique et de pédagogie musicale. Cet historique peut figurer au rapport selon cette

commissaire mais il n'a pas sa place dans un dispositif décréteil.

M. le ministre peut préciser que la Cour des comptes depuis un certain temps fait des observations sur l'existence et le subventionnement de cette institution. L'article 12, sans doute de manière inappropriée, entendait principalement répondre à la Cour des comptes.

Mme Stengers observe qu'à l'article 17, en ce qui concerne l'Institut de musique et de pédagogie musicale, il est question des enseignements de type court et de type long de la musique.

Mme Stengers sait que l'on n'est pas encore aux arts de la parole mais cela veut dire que les arts de la parole ne pourront pas être enseignés à l'IMEP actuellement.

Le ministre confirme que l'interprétation de Mme Stengers est bonne.

L'amendement n° 70 est adopté par 8 voix contre 1.

Article 13

Mme Dupuis constate que nous avons eu l'occasion de faire remarquer pour ce qui concerne le paragraphe 4 de cet article qu'il y avait vraisemblablement des modifications à y apporter si l'on voulait coller aux intitulés et à la situation telle qu'elle existe dans les différents établissements.

Dès lors, nous avons fait une série de propositions. Ceci étant, dans cette optique, Mme Dupuis propose d'examiner tous les amendements qui sont déposés mais de réserver le vote sur l'article 13.

Le ministre confirme que son cabinet a revu les intitulés avec l'administration ainsi que les pouvoirs organisateurs des conservatoires et il confirme en effet que les termes repris sont ceux utilisés par l'administration en la matière, donc la vérification est faite.

Mme Dupuis propose que nous examinions les amendements déposés et souhaiterait par après qu'il y ait une suspension de séance pour voir où nous allons.

Le ministre pense que ce ne sont pas les directeurs des conservatoires qui doivent donner les informations mais c'est le rôle de l'administration.

Un amendement n° 13 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit :

« Remplacer l'article 13 par les dispositions suivantes :

« Article 13. — Sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, le Parle-

ment adopte un décret fixant pour les grades et diplômes visés à l'article 11:

1^o le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours pour chaque grade visé à l'article 5;

2^o la liste des cours obligatoires avec l'indication du minimum d'heures qui y sont consacrées;

3^o la liste des cours à option qui peuvent être organisés;

4^o la liste des options qui peuvent être organisées dans le cadre de chacun des grades visés à l'article 5.»

Justification: En vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, l'ensemble des points énumérés dans l'amendement doivent être fixés par décret.

L'article 13 ne rencontre pas l'ensemble des dispositions nécessaires. Tout comme pour les arts plastiques, il nous semble utile de légiférer après avis du CSEA.

Un amendement n° 71 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

«Au § 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est supprimé.»

Justification: Cette disposition figure à l'article 3 commun à tous les domaines.

Un amendement n° 72 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

«Au § 2, les termes «si la pratique quotidienne de l'instrument par l'étudiant l'exige» sont remplacés par les termes «pour les options instrumentales et vocales, que détermine le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.»

Justification: L'apprentissage d'un instrument demande un nombre d'heures de travail individuel particulièrement élevé: de 3 à 6 heures tous les jours. Cette exigence est incompatible avec une présence de 20 heures de cours dans l'établissement. Cette formulation est plus précise et ne laisse aucune place possible à ambiguïté ou arbitraire.

Mme Stengers souhaiterait savoir ce que l'on entend dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 3. En effet, de quelle autre formation cela pourrait-il s'agir si ce n'est la formation artistique?

Le ministre lui répond qu'il pourrait s'agir de la formation générale.

Un amendement n° 73 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

«Au § 4, 1^o, les termes «et des arts de la parole. Musique» sont supprimés.»

Justification: L'article 1^{er} tel qu'amendé distingue le domaine de la musique de celui du théâtre et des arts de la parole. Il convient donc de réserver une section particulière à chacun d'eux.

Un amendement n° 74 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

«Au § 4, 1^o, les termes «Arts de la parole. Candidatures, licences et agrégations de l'enseignement secondaire supérieur. Section: art dramatique — options: théâtre, arts oratoires» sont supprimés.»

Justification: L'article 1^{er} tel qu'amendé distingue le domaine de la musique de celui du théâtre et des arts de la parole. Il convient donc de réserver une section particulière à chacun d'eux.

Un amendement n° 75 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

«Au § 4, le 2^o est supprimé.»

Justification: Cette disposition figure à l'article 11 tel qu'amendé. Le terme d'agrégé doit par ailleurs être remplacé par celui de gradué.

Un amendement n° 60 est déposé par Mme Stengers. Il est libellé comme suit:

«Supprimer le § 6.»

Justification: Cet amendement vise à supprimer une liste trop exhaustive qui n'a pas lieu d'être.

Mme Stengers tient à rappeler qu'elle n'approuve pas du tout la méthode utilisée pour ce projet de décret. Elle rappelle que son option n'est pas de déposer une quantité d'amendements pour refaire, dans l'immédiat, un nouveau décret mais le paragraphe 6 lui paraissant tellement loufoque, elle a jugé nécessaire d'apporter cet amendement. Sa volonté est bien entendu de marquer le coup sur ce point.

M. Marchant est très sensible à la première partie de l'intervention de Mme Stengers et espère dès lors qu'elle votera son amendement n° 12.

Mme Dupuis est sensible à l'intervention de Mme Stengers et espère qu'elle votera également l'amendement n° 72 qui est en parfaite concordance avec cet amendement n° 60 qui est l'équivalent de l'amendement n° 76.

Mme Stengers tient à rappeler qu'elle est tout à fait libre de ses votes et que son amendement a été déposé de manière purement symbolique et qu'elle maintiendra sa logique dans ce projet de décret.

Sur ces amendements, le ministre ne voit rien à ajouter.

L'amendement n° 13 est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 71 est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 72 est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 73 est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 74 est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 75 est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 60 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 76 est dès lors retiré.

Mme Dupuis observe que le ministre fait état de ce que l'administration confirme les libellés du paragraphe 4 de l'article 13.

Sans vouloir faire un procès d'intention, Mme Dupuis pense qu'il faudrait se rappeler que l'administration s'est déjà trompée dans ce dossier. Et l'on peut comprendre qu'elle se trompe dans ce dossier puisqu'il s'agit de l'organisation d'un secteur qui fonctionne de manière plus floue que normale.

Mme Dupuis ne souhaite pas arrêter les travaux de la commission au niveau du vote de cet article. Mais elle voudrait qu'il soit très clairement acté: d'une part, qu'elle a des réserves formelles sur la liste des sections — options telles que libellées ici et que, d'autre part, si nous acceptons de voter l'article 13, c'est parce qu'il est bien indiqué à la fin de ce paragraphe que cette liste peut être revue par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Donc, elle invite le ministre à soumettre, le plus rapidement possible, cette liste au Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique tel qu'il fonctionnera. Sinon, elle prédit quelques accidents. Il serait de bon compte d'ajouter au rapport l'ensemble des sections et options actuellement organisées, non pas sur base de ce que l'administration a donné mais sur base de ce qui est actuellement organisé. Sur base des exemples dont elle est en disposition, il s'agit de recoupements différents et de libellés différents ... Cela permettra de voir clair et d'engager cette éventuelle révision sur une base claire et non sur une base ambiguë ou de mauvaise foi.

Mme Stengers souhaiterait obtenir de Mme Dupuis un ou deux exemples de ce qu'elle avance.

Mme Dupuis prend pour exemple l'écriture et la théorie musicale où il est question notamment d'options comme direction d'orchestre,

direction de chorale; options qui sont prévues dans les licences mais non dans les candidatures. Il en est de même dans le cas de la musique ancienne.

Mme Stengers voudrait approuver dans le sens de Mme Dupuis. Ainsi, pour Saint-Luc, il est question d'une option polyvalente. En effet, cette option ne figure pas dans la liste même si c'est une option particulière.

Le ministre observe que malheureusement dans l'enseignement artistique, il y a beaucoup de flous. Il tient à faire remarquer aux commissaires que dans certaines sections, on n'enseigne pas ce qui est prévu. On y enseigne parfois tout autre chose. On peut tout à fait prendre le parti des institutions qui organisent l'enseignement artistique et dire on photographie ce qu'elles font et c'est ça, le bien fondé ou la base.

Le ministre pense qu'il faut partir du principe inverse, c'est-à-dire donner raison à l'administration. Si les institutions sont d'avis qu'à la fois, au niveau du contenu et au niveau de l'appellation, il faudrait faire autre chose, c'est au Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique qu'il appartiendra d'arbitrer.

Le ministre est d'accord avec Mme Dupuis sur les regroupements à faire et sur la nécessité d'actualiser les enseignements mais il faut laisser le soin au Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique de le dire et de programmer ce qu'il adviendra par après.

Mme Dupuis pense qu'il ne s'agit pas d'une discussion pour laquelle nous sommes véritablement armés. Elle ne souhaite dès lors pas donner une fausse image de l'expertise que nous avons. Mais si on analyse les différences soulevées, elle pointe des tendances qui sont que dans le décret qui est proposé, les spécialisations se font le plus tard possible alors que dans la réalité, les sections polyvalences que le ministre souhaite sont modulées par les choix d'options qui sont déjà prévus dans la réalité au niveau des candidatures.

Mme Dupuis tient néanmoins à ce que soit acté que l'adhésion à cette liste n'est nullement une adhésion formelle au fait qu'on ne pourrait pas déjà en candidature travailler de manière précise un certain nombre de choses.

L'article 13 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 14

Un amendement n° 14 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit:

« Supprimer l'article 14. »

Justification: Voir amendement à l'article 13.

Un amendement n° 77 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« A l'alinéa 2, les termes « consacrés à l'introduction de la philosophie ... communication écrite et orale » sont supprimés. »

Justification : La détermination de ces cours revient au Conseil supérieur.

Mme Dupuis pense que c'est au Gouvernement à arrêter cette liste après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Mme Stengers voudrait montrer l'incohérence de ce projet de décret qui se construit petit à petit en séance et qui évolue. A la lecture de l'article 13, tel qu'il a été amendé et de cet article 14, Mme Stengers trouve une véritable incohérence. En effet, il n'y a pas de sens à retrouver deux textes ayant une même finalité à deux endroits différents. Il s'agit d'un exemple que Mme Stengers voulait montrer afin de prouver que l'édifice construit péniblement ce jour est boiteux.

Selon le ministre, il apparaît normal qu'en début de section, on détermine la proportion entre « cours généraux » et « cours de pratique musicale ». On décrit par après ce que l'on entend par « cours spécialisés » et ce que l'on entend par « cours généraux » avec le volume minimum enseigné. Dès lors, il ne voit pas de contradiction entre l'article précédent et celui-ci.

L'amendement n° 14 est rejeté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'amendement n° 77 est adopté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 14 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

Article 15

Un amendement n° 15 a été déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit :

« Supprimer l'article 15. »

Justification : Voir l'amendement à l'article 13. A noter de toute façon que cet article nécessite un décret complémentaire pour fixer les grilles-horaires.

Un amendement n° 78 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« Les termes « le nombre d'unités de crédits européens d'échange d'étudiants » sont remplacés par les termes « le nombre d'unité de valeur pouvant s'inscrire dans le système de transfert de crédits européens (ECTS). » »

Justification : Cohérence avec la formulation retenue à l'article 3 tel qu'amendé.

L'amendement n° 15 est rejeté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'amendement n° 78 est adopté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 15 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

Un amendement n° 79 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« Il est inséré entre l'article 15 et l'article 16 une section IIIbis rédigée comme suit :

« Section IIIbis — Du théâtre et des arts de la parole

Article 15bis. — L'enseignement de type long du théâtre et des arts de la parole comporte une candidature de deux années et une licence de deux années.

Article 15ter. — Le grade de candidat en théâtre et arts de la parole est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du premier cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de licencié en théâtre et en arts de la parole est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

A l'issue du deuxième cycle visé à l'alinéa précédent, les études supérieures de type long peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées artistiques — domaine du théâtre et des arts de la parole. Ce diplôme est délivré au terme d'études qui s'étendent sur une durée maximale de deux années d'études qui comprennent, en dérogation à l'article 15sexies, au minimum 450 heures d'enseignement. Les études spécialisées ont pour objet l'acquisition d'une compétence professionnelle particulière.

Les études spécialisées artistiques — domaine du théâtre et des arts de la parole — consistent en la réalisation d'un projet personnel créateur, de haute valeur artistique, sous la responsabilité d'un chef de projet enseignant à l'établissement et défendu publiquement devant un jury.

Le Gouvernement règle l'organisation des études spécialisées artistiques après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. »

Article 15quater. — § 1^{er}. Au sein de chaque section et par cycle, les sections et options sont déterminées par leur grille-horaire hebdomadaire. Les diplômes délivrés font notamment mention de l'option.

La moitié au moins du nombre total des heures prévues à la grille-horaire est consacrée aux activités d'enseignement ayant pour objet la formation artistique.

§ 2. Dans chaque année d'études, l'horaire est de 30 heures de cours par semaine.

§ 3. Dans chaque section, les cours obligatoires comportent au moins deux tiers des heures prévues à la grille-horaire.

Outre ces cours obligatoires, l'établissement peut organiser des cours à option et des cours à choix.

§ 4. La liste des sections et options organisables est la suivante: candidatures, licences et agrégations de l'enseignement secondaire supérieur.

La section théâtre et arts de la parole comprend deux options: art dramatique et art oratoire.

Cette liste peut être revue par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

§ 5. L'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur consiste en une formation psycho-pédagogique et méthodologique complémentaire comprenant des aspects généraux, spécifiques et pratiques.

Elle s'étale sur le second cycle et comprend au moins 450 heures d'activité d'enseignement.

Chaque section donne lieu à une agrégation.

Article 15quinquies. — Les cours généraux comprennent nécessairement des cours théoriques en relation avec les cours artistiques figurant au programme des études ainsi que des cours de formation générale.

Les grilles-horaire de chaque section comprennent chaque année au moins deux heures de cours généraux.

Le Gouvernement arrête la liste des cours généraux après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Article 15sexies. — Les grilles-horaires sont présentées comme suit, par années d'études et par option:

1^o dans une première colonne, les intitulés de cours, dans une deuxième, le nombre d'heures y consacré annuellement, dans une troisième, le nombre d'heures d'activité d'enseignement, hors heures de cours;

2^o dans une quatrième colonne, le nombre d'unités de valeur pouvant s'inscrire dans le système de transfert de crédits européens (ECTS).

La somme des totaux des deuxième et troisième colonnes doit répondre à l'exigence de 1 200 heures d'activité d'enseignement.

L'unité d'échange visée au 2^o de l'alinéa 1^{er} correspond à 25 à 30 heures

d'activités d'enseignement, le total des unités d'échange de chaque année d'études s'établissant à 40 ».

Justification: L'article 1^{er} tel qu'amendé distingue le domaine de la musique de celui du théâtre et des arts de la parole. Il convient donc de réserver une section particulière à chacun d'eux.

La rédaction s'inspire des articles 10 à 15 de la section relative au domaine de la musique.

Mme Stengers, comme l'a souligné Mme Dupuis, trouve que ces mesures ne sont pas révolutionnaires puisque l'on trouve exactement les mêmes termes pour la musique. Elle regrette néanmoins que l'on n'ait pas profité pour toiletter le texte puisque l'on retrouve cette moitié au moins des heures totales de la grille-horaire pour l'enseignement artistique et dans les grilles-horaires au moins deux heures de cours généraux.

Elle se demande s'il n'aurait pas été plus intéressant de regrouper ces deux dispositions pour donner un peu plus de cohérence au texte.

Mme Stengers se pose également la question de savoir ce qu'il en est des études spécialisées artistiques. De même, elle s'interroge sur la réalisation d'un projet personnel créateur à réaliser. Elle voudrait aussi avoir confirmation qu'il ne s'agit pas de transformer les comédiens en dramaturges et qu'ils pourront faire une interprétation personnelle qui pourrait être considérée comme une création.

Le ministre pense que ces différents articles visent à assurer une similitude dans les différentes sections du décret. Et pour cette raison, il y souscrit totalement.

Il voudrait dire, d'autre part, que dans le domaine artistique, il est impossible de définir que ce soit aussi bien au niveau musical que des arts de la parole ou des arts plastiques et il n'est pas souhaitable que l'on définisse ce qui fait l'objet de la maîtrise. Nous sommes dans un domaine où la création et l'interprétation sont portés à leur plus haut niveau.

Il pense que c'est au jury d'interpréter ce qu'il entend par « création au plus haut niveau ».

L'amendement n^o 79 est adopté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

Article 16

L'amendement n^o 80 est déposé par Mme Dupuis. Il est libellé comme suit: « Sous le titre IV », les termes « et techniques de diffusion » sont remplacés par les termes « et techniques de diffusion et de communication ».

Justification: Dénomination exacte du domaine.

Un amendement n° 81 est déposé par Mme Dupuis et libellé comme suit:

« Aux alinéas 1, 2 et 3, les termes « arts du spectacle et techniques de diffusion » sont remplacés par les termes « arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication » (3 fois).

Justification: Dénomination exacte du domaine.

Un amendement n° 86 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit:

« Au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « dans l'une des options suivantes: ... prise de son » sont remplacés par les termes « dans l'une des trois options suivantes: image, son, montage et script ».

Justification: Amendement technique destiné à préciser et clarifier les termes utilisés.

L'amendement n° 88 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit:

Sous-amendement à l'amendement n° 86 déposé par Mme Dupuis et M. Hiance.

Le terme « trois » est remplacé par le terme « quatre ».

Il est inséré après les termes « montage et script », le terme « multimédia ».

Justification: Cette option est actuellement organisée par un des établissements visés par le présent article. Il convient donc de lui permettre de poursuivre cette formation.

Un amendement n° 87 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit:

« Au § 1^{er}, alinéa 2, les termes « dans l'une des options suivantes: ... communication » sont remplacés par les termes « dans l'une des trois options suivantes: cinéma et radio-télévision, théâtre et techniques de communication, interprétation dramatique ».

Justification: Amendement technique destiné à préciser et clarifier les termes utilisés.

Un amendement n° 85 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit:

« Au § 1^{er}, alinéa 3, les termes « dans l'une des options suivantes: ... communication » sont remplacés par les termes « dans l'une des quatre options suivantes: cinéma, radio-télévision, théâtre et techniques de communication, interprétation dramatique ».

Justification: Amendement technique destiné à préciser et clarifier les termes utilisés.

Les amendements visent à faire coller les options que l'on cite à la réalité des options organisées. D'où le changement de chiffres et de titres.

Mme Dupuis ignore si l'on peut considérer ces amendements comme techniques mais ce sont des amendements qui effectivement font que dans la description des différentes options qui sont fournies, on introduit les libellés actualisés et effectivement les options organisées.

Un amendement n° 83 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit:

« A l'article 16, il est inséré *in fine* les alinéas 4, 5 et 6 suivants:

« A l'issue du deuxième cycle visé à l'alinéa précédent, les études supérieures de type long peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées artistiques — domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. Ce diplôme est délivré au terme d'études qui s'étendent sur une durée maximale de deux années d'études qui comprennent, au minimum, 450 heures d'enseignement. Les études spécialisées ont pour objet l'acquisition d'une compétence professionnelle particulière.

Les études spécialisées artistiques — domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication consistent en la réalisation d'un projet personnel créateur, de haute valeur artistique, sous la responsabilité d'un chef de projet enseignant à l'établissement et défendu publiquement devant un jury.

Le Gouvernement règle l'organisation des études spécialisées artistiques après avis du Conseil supérieur de l'enseignement artistique. »

Justification: Cohérence avec l'article 5 tel qu'amendé.

Cet amendement est de même nature que ceux qui ont été déposés précédemment dans les autres domaines.

Le ministre ne voit aucun problème à ces amendements puisque chaque section est présentée de manière identique; comme cela était souhaité dans la discussion générale.

L'amendement n° 80 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'amendement n° 81 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'amendement n° 88 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'amendement n° 86 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'amendement n° 87 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'amendement n° 85 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'amendement n° 83 est adopté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 16 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

Un amendement n° 16 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit :

« Insérer un article 16bis libellé comme suit :

« Article 16bis. — Sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, le Parlement adopte un décret fixant les grades et diplômes visés à l'article 16 :

1° le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours pour chaque grade visé à l'article 5 ;

2° la liste des cours obligatoires avec l'indication au minimum d'heures qui y sont consacrées ;

3° la liste des cours à option qui peuvent être organisés ;

4° la liste des options qui peuvent être organisées dans le cadre de chacun des grades visés à l'article 5. »

Justification : En vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, l'ensemble des points énumérés dans l'amendement doivent être fixés par décret et ce, même s'il existe un arrêté royal régissant les études existantes des arts du spectacle et technique de diffusion.

M. Marchant a conscience qu'il existe un arrêté royal qui régit les études existantes des arts et spectacles et techniques de diffusion mais selon lui, il pense qu'il serait intéressant de passer par un nouveau décret pour les points qu'il vient de citer.

Le ministre répond qu'il ne s'agit pas du premier amendement du même type. Il considère qu'il faut donner délégation au Gouvernement pour ces points, sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

L'amendement n° 16 est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Un amendement n° 84 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit :

« Il est inséré un article 16ter rédigé comme suit :

« Article 16ter. — Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.

Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré.

1° soit par l'établissement où sont organisés les études qui y préparent ;

2° soit par un jury de la Communauté française devant lequel l'épreuve est présentée.

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.

Le Gouvernement détermine les matières de l'épreuve, règle son organisation au deuxième cycle concerné, nomme le président et les membres du jury de la Communauté et règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement.

Justification : Cohérence avec l'article 9.

Le ministre accepte cet amendement. Il est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 17

Un amendement n° 89 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit :

« A l'article 17, le 1° est remplacé par le 1° qui suit :

« 1° Les sections du troisième degré de l'Institut national supérieur des arts du spectacle, en abrégé l'INSAS, et de l'Institut des arts de diffusion, en abrégé l'IAD, sont classées dans l'enseignement supérieur artistique. Elles organisent un enseignement de type long, conformément à la section IV du présent décret, dans les sections et options correspondant aux cours qu'ils organisent durant l'année académique 1998-1999. »

Justification : Formulation plus correcte et harmonisée avec le 2° tel qu'amendé.

Un amendement n° 33 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit :

« Le 2° est remplacé par les termes suivants :

« 2° Les conservatoires royaux sont classés dans l'enseignement supérieur artistique. Ils organisent un enseignement de type court de la musique et un enseignement de type long de la musique et des arts de la parole.

L'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale, en abrégé l'IMEP, est classé dans l'enseignement supérieur artistique. Il organise un enseignement de type court et un enseignement de type long de la musique. »

Un amendement n° 90 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit :

« Le 3°, alinéa 1^{er}, est remplacé par le 3°, alinéa 1^{er}, qui suit :

« 3° Les établissements des deuxième et troisième degrés d'enseignement des arts plastiques sont classés dans l'enseignement supérieur artistique. Ils organisent un enseignement de type long et de type court, conformément à la section II du présent décret, dans les sections, options et champs interdisciplinaires correspondant aux cours qu'ils organisent durant l'année académique 1998-1999. »

Justification : Formulation plus correcte et harmonisée avec le 2° tel qu'amendé.

Mme Dupuis estime qu'avec ces dispositions, personne ne se sentira lésé ni favorisé.

Le ministre est d'accord avec ces amendements.

L'amendement n° 89 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'amendement n° 33 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 90 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 17 tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Un amendement n° 91 est déposé par Mme Dupuis et libellé comme suit :

« Il est inséré après l'article 17 une section *VIbis*, rédigée comme suit :

« Section *VIbis*. De l'accès aux études artistiques. »

Justification : L'article 18 qui suit ne concerne pas le classement.

Cet amendement est adopté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

Article 18

Un amendement n° 17 est déposé par M. Marchant et libellé comme suit :

« Supprimer l'article 18. »

Justification : Le libre accès à l'enseignement supérieur est un principe de base de la démocratisation de cet enseignement.

Pour Ecolo, il n'est pas concevable de généraliser ce principe des examens d'entrée.

Le ministre voudrait signaler à M. Marchant qu'il a été mis en cause devant le Conseil d'Etat par les étudiants de l'artistique

supérieur, parce qu'une des dispositions prises dans le cadre de l'accès aux études par les étudiants européens remettait en cause l'organisation d'examen d'entrée.

Les étudiants de la Cambre, en l'occurrence, réclamaient le maintien de l'examen d'entrée, considérant que la suppression de l'examen d'entrée allait dévaloriser l'enseignement auquel ils étaient inscrits.

M. Neven pense qu'il est difficile d'accepter l'amendement Ecolo mais il lui paraît paradoxale que pour un certain type d'études, l'examen d'entrée soit généralisé alors que dans d'autres types, ce n'est pas du tout dans cette direction-là que l'on s'oriente.

L'amendement n° 17 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article 18 est adopté par 6 voix contre 1 et 2 abstentions.

Un amendement n° 57 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit :

« Il est inséré, après l'article 18, une section VI, rédigée comme suit :

« Section VI : Du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. »

Article 18bis. — Le GCF crée, au plus tard le 15 mai 1999, auprès de l'administration de l'Enseignement non obligatoire, un Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Le Conseil supérieur est composé :

1° de représentants des PO ;

2° de représentants du personnel ;

3° de représentants des étudiants ;

4° de représentants des milieux sociaux présentés par les organisations syndicales interprofessionnelles et par les organisations patronales.

Outre les missions qui résultent d'autres articles du présent décret, le Conseil supérieur est chargé de rendre, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou d'un institut d'enseignement supérieur artistique, des avis sur toute question relative à l'enseignement supérieur artistique.

Le Conseil supérieur est également chargé de veiller à la mise en œuvre du présent décret, et, le cas échéant, de formuler toute proposition de modification.

Le Conseil supérieur a aussi pour mission de promouvoir la collaboration entre les réseaux notamment en ce qui concerne les passerelles, la programmation et la formation continuée.

Pour chacun des domaines d'enseignement visés à l'article 1^{er} du présent décret, le Gouvernement peut adjoindre au Conseil supérieur des comités d'avis ainsi que des commissions spécialisées. Ces comités et commissions peuvent faire appel à des experts extérieurs.

Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de nomination des membres, les compétences et le fonctionnement du Conseil supérieur, des comités d'avis et des commissions spécialisées. Il veille à ce que les différentes tendances y soient représentées de façon équitable. »

Justification: Le présent décret confie une série de missions au Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. Or, ce conseil n'existe plus aujourd'hui et l'arrêté de 1984, pris en application de l'article 6 de la loi de 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, qui crée des conseils par catégorie d'enseignement supérieur, a été abrogé. Il convient donc de prévoir dans ce texte la création d'un nouveau Conseil supérieur.

M. Marchant regrette vivement que le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique n'existait plus. Il est étonnant et paradoxal que dans l'amendement qui est proposé, Mme Dupuis écrit que le conseil supérieur est également chargé de veiller à la mise en œuvre du présent décret et le cas échéant de formuler toute proposition de modification. Donc, la majorité laisse la porte ouverte pour que plus tard, le Conseil supérieur modifie éventuellement le décret alors qu'ici, on ne l'a pas consulté pour réaliser ce décret.

Mme Stengers, comme M. Marchant, trouve surprenant de voir apparaître ce conseil dont on nous a dit qu'il allait renaître de ses cendres. Le décret qui avait été abrogé implicitement apparaît maintenant mais il n'a pas toujours été abrogé dans les dispositions. Dès lors, Mme Stengers retrouve encore une contradiction juridique entre l'étude de Maître Utendaele et la réalité.

Mme Stengers estime également que la mise en place pour le 15 mai de cette année est quelque part un peu étonnant puisque ce Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique n'a plus été réuni depuis un temps assez long.

Enfin, Mme Stengers n'a jamais entendu parler d'une administration de l'enseignement non obligatoire.

Le ministre précise que l'enseignement artistique est une subdivision de l'enseignement non obligatoire.

Mme Stengers remarque également que l'on adjoint des comités d'avis et des commissions spécialisées qui peuvent faire appel à des experts

extérieurs. Cela lui paraît compliqué et elle se demande pourquoi le Conseil, lui-même, ne peut pas faire appel à des experts extérieurs.

Mme Dupuis trouve que les propositions de l'opposition sont quelque part paradoxales puisqu'au départ, ils plaident pour la consultation du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique et maintenant, ils regrettent sa mise sur pied.

Mme Dupuis peut confirmer que l'arrêté de 1984 pris en application de l'article 6 de la loi de 1970 relatif à la structure générale de l'enseignement supérieur et qui crée des conseils par catégorie d'enseignement supérieur a été abrogé et donc, théoriquement, il n'existe plus. Il convient dès lors au pouvoir législatif décentralisé de le recréer sans quoi une consultation, que nous souhaitons, ne pourra être faite.

Sur le deuxième point, il semblait à Mme Dupuis que la possibilité pour le Conseil supérieur de suggérer des modifications au présent décret rencontrait l'obligation formulée par l'opposition au début des travaux. Du moins, Mme Dupuis souligne que ce point rencontre ses obligations à elle, qui consistent à dire qu'il fallait des consultations sur le terrain et d'experts pour être totalement bien sûr de ce que l'on faisait dans ce domaine de l'enseignement artistique, où les choses sont très complexes et forcément un peu différentes qu'ailleurs.

La troisième remarque de Mme Dupuis concerne les commissions spécialisées. Il y a différents domaines et il paraît assez normal de mettre en place un système où c'est la consultation des experts de ce domaine-là ou des différents domaines qui alimentent les avis éclairés qui seront fournis.

Le ministre rappelle le début des travaux où il avait indiqué qu'il n'avait pas consulté le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique puisque de l'avis de certains juristes, ce Conseil avait été implicitement abrogé; d'autre part, il a signalé que ce Conseil avait été mis en place à l'époque pour des mesures d'exécution d'une loi de base. Or, nous nous trouvons maintenant dans le même processus et il est donc logique, pour la suite de l'application de ce décret et les modifications à venir, qu'on mette en place un Conseil supérieur qui puisse rendre des avis au Gouvernement pour l'application du décret.

L'amendement n° 57 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Un amendement n° 92 est déposé par Mme Dupuis et M. Hiance. Il est libellé comme suit:

« Il est inséré après l'article 18 une section VI^{ter}, rédigée comme suit:

« Section VI^{ter}. Dispositions finales. »

Justification: Les articles 19, 20 et 21 qui suivent ne concernent pas le classement. Il s'agit de dispositions finales.»

Cet amendement est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 19

Un amendement n° 34 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il est libellé comme suit:

«A l'article 19,

— les termes «spécifiques à l'enseignement supérieur artistique» sont insérés entre les termes «un décret fixera les règles» et les termes «en matière d'organisation»,

— le terme «spécifiques» est inséré entre les termes «il déterminera les dispositions statutaires» et les termes «applicables aux personnels».

Justification: Il convient de sauvegarder les spécificités de l'enseignement artistique.»

Mme Dupuis se réfère à son intervention dans la discussion générale où il fallait introduire la spécificité de l'enseignement artistique. Cet amendement vise à être cohérent avec l'ensemble de la philosophie du projet de décret.

Le ministre souligne qu'il avait reconnu dès le départ ce souci de spécificité de l'enseignement supérieur artistique et dès lors, il accepte cet amendement.

L'amendement n° 34 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

M. Neven, concernant cet article 19, se demande s'il est courant de dire dans un décret que l'on va décréter.

Le représentant du ministre souligne que la loi de 1970 utilisait les mêmes termes.

L'article 19 est adopté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

Un amendement n° 1 est déposé par M. Marchant et libellé comme suit:

«Ajouter, après l'article 19, une section VI libellé comme suit:

«Section VI. — Dispositions finales

Article 19bis. — L'article 1^{er}, III, a), de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur est complété comme suit:

«17° de candidat en arts plastiques et de licencié en arts plastiques, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

18° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour des disciplines des arts plasti-

ques, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi ou au décret.

19° de candidat en musique et de licencié en musique, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

20° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour la discipline de la musique, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi ou au décret.

21° de candidat en arts de la parole et de licencié en arts de la parole, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

22° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour la discipline des arts de la parole, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi ou au décret.

23° de candidat en arts du spectacle et technique de diffusion et de licencié en arts du spectacle et technique de diffusion, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.»

Justification: L'ensemble des diplômes universitaires belges sont protégés par la loi du 11 septembre 1933.

Le projet de décret a manifestement oublié de modifier la loi pour y inclure le grade de candidat et de licencié qu'il crée.»

Le ministre accepte cet amendement mais il faudra vérifier si sa formulation correspond aux amendements qui ont été acceptés.

L'amendement n° 1 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 20

Un amendement n° 18 est déposé par M. Marchant et libellé comme suit: «Remplacer l'article 20 par les dispositions suivantes:

«Article 20. — Le décret fixe les conditions par lesquelles les porteurs de diplômes délivrés par les établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, avant l'entrée en vigueur du présent décret sont considérés comme porteurs du grade et des diplômes qui seront délivrés par ces mêmes établissements après l'entrée en vigueur du présent décret.»

Justification:

1° Mise en conformité des termes utilisés avec les législations précédentes (décret du 19 juillet 1993, et les lois du 18 février 1977).

2° Conformément à l'article 24, § 5, mais surtout pour garantir la sécurité juridique de ces

équivalences, ces dispositions doivent être impérativement prises par décret.»

Le ministre estime que l'on ne peut accepter cet amendement car ce n'est pas par décret que l'on fixe les équivalences mais par arrêté. Il en va de cette manière pour les hautes écoles.

L'amendement n° 18 est rejeté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 20 est adopté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'amendement n° 93 déposé par Mme Dupuis et M. Hiance est libellé comme suit:

«A l'article 21, sont ajoutés les termes «à l'exception de l'article 24 qui produit ses effets le 1^{er} avril 1999 et des articles 5; 7, alinéa 6; 10, § 1^{er}; 13, alinéa 6; 14, § 2, alinéa 2, § 4, alinéa 2; 15, alinéa 3; 18, alinéa 5; 19, § 4, alinéa 3, et 20, alinéa 3, qui entrent en vigueur le 15 mai 1999.»

Justification: Le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique doit pouvoir être mis en place rapidement et rendre ses avis en temps utile.

Les articles visés dans cet amendement correspondent à la numérotation nouvelle du projet tel que modifié par la commission.»

Mme Stengers signale qu'on ne peut faire entrer en vigueur un article qui n'existe pas. Il faut reformuler l'amendement en tenant compte uniquement du texte tel qu'adopté par la majorité des commissaires.

L'amendement n° 93 est retiré et est remplacé par l'amendement n° 94 libellé comme suit:

«A l'article 21, sont ajoutés les termes «à l'exception de l'article 18*bis*, qui produit ses effets le 1^{er} avril 1999, et des articles 4, alinéa 7; 5, alinéa 7; 8, § 1^{er}; 11, alinéa 6; 13, § 2, alinéa 2; 13, § 4, alinéa 3, 15*quinquies*, alinéa 3; 16, alinéa 6 et 16*bis*, alinéa 4 qui entrent en vigueur le 15 mai 1999.»

Justification: Le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique doit être mis en place rapidement et rendre ses avis en temps utile.»

Mme Stengers se demande ce qu'il en est de l'entrée en vigueur de l'article 20.

Le représentant du ministre souligne qu'il ne sait entrer en vigueur qu'au même moment que le décret.

L'amendement n° 94 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 21 tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Le rapport a été lu et approuvé moyennant quelques corrections techniques à l'unanimité des membres présents.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement supérieur artistique, hormis les établissements d'enseignement de l'architecture, organisés ou subventionnés par la Communauté française en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et classés par ou en vertu de la loi ou du décret dans l'enseignement de type court ou l'enseignement de type long au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, à l'exclusion de l'enseignement universitaire et de l'enseignement à horaire réduit.

§ 2. Par domaine, on entend :

- les arts plastiques, visuels et de l'espace,
- la musique,
- le théâtre et les arts de la parole,
- les arts du spectacle et technique de diffusion et de communication,
- la danse.

Art. 2

Des études supérieures de type court ou de type long peuvent être organisées.

L'enseignement supérieur artistique de type court comprend trois années d'études.

L'enseignement supérieur artistique de type long est de niveau universitaire. Il comprend quatre ou cinq années d'études.

Art. 3

§ 1^{er}. L'enseignement artistique dispensé dans l'enseignement supérieur se doit d'être un lieu multidisciplinaire de recherche et de création dans lesquels les arts et leur enseignement s'inventent de manière indissociable. Les arts qui s'y développent sont non seulement envisagés comme productions sociales mais également comme agents sociaux qui participent à la connaissance, à l'évolution et à la transformation de la société. En prise sur les leçons des arts

passés et contemporains, sur la pensée et les sciences, l'enseignement de l'art est prospectif, il stimule l'ouverture au futur, à l'inédit.

§ 2. L'enseignement artistique dispensé dans l'enseignement supérieur participe à l'élaboration d'une pensée des arts et à la constitution critique d'un ensemble des connaissances de pratiques et d'attitudes qui définissent les disciplines artistiques et les possibilités de leurs rencontres.

§ 3. La recherche artistique exige des étudiants la mise en œuvre critique des savoirs acquis et en cours d'acquisition, relatifs à une pensée des arts, à une pratique, à une histoire et à une situation culturelle et sociale.

§ 4. L'enseignement des arts place l'étudiant en situation de développer une autonomie créatrice et d'élaborer la singularité d'une démarche sans négliger sa responsabilité sociale. Il assure au niveau académique le plus élevé l'acquisition de méthodologie et d'aptitudes dans le champ du savoir. Il transmet les connaissances théoriques, techniques et la formation pratique indispensables à la synthèse artistique et à la reconnaissance de la compétence.

§ 5. L'enseignement des arts renforce la dimension internationale des pratiques et des recherches par la mise en place d'initiatives et de programmes en collaboration avec les institutions d'autres pays en favorisant la mobilité et l'échange d'enseignants et d'étudiants à tous les niveaux des structures.

§ 6. L'enseignement des arts prépare l'étudiant, par une étude concertée des fonctions dévolues à l'art et à l'artiste, à son rôle de citoyen qui intervient activement en tant qu'artiste dans la société. Il prépare en outre à l'enseignement des disciplines artistiques, à l'action culturelle, à l'activité professionnelle et à l'exercice des techniques de la création artistique.

§ 7. L'enseignement des arts associe des professionnels praticiens et des chercheurs à la formation artistique et favorise l'implication active des enseignants dans la pratique de leurs disciplines.

Art. 4.

Au sens du présent décret, les heures d'activité d'enseignement sont de soixante minutes. L'enseignement peut être organisé en unités de valeur d'une durée d'un semestre

pouvant s'inscrire dans le système de transfert de crédits européens (ECTS).

Les activités d'enseignement comprennent :

1^o les cours théoriques, les séances d'application, l'exercice de la création et la recherche en atelier, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques et les autres activités figurant au programme d'études;

2^o les travaux de fin d'année, le mémoire ou le travail de fin d'études;

3^o les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe;

4^o les sessions d'examens à l'exception du temps consacré par l'étudiant à l'étude personnelle.

Les programmes tiennent compte des directives et recommandations européennes.

Art. 5

Le Gouvernement, classe les cours en cours artistiques, cours généraux et cours techniques après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

S'il échet, certains cours peuvent être classés, selon la même procédure, par le Gouvernement, en d'autres catégories suivant leur nature.

Art. 6

Dans le cadre de leurs missions, les écoles supérieures artistiques peuvent conclure des accords de collaboration entre elles ainsi qu'avec des établissements d'enseignement fondamental, secondaire, de promotion sociale d'enseignement artistique à horaire réduit, des hautes écoles, des instituts universitaires ou toute autre personne juridique issue du monde culturel ou socio-économique.

Elles peuvent conclure entre elles ainsi qu'avec les hautes écoles ou des institutions universitaires des conventions de coopération pour l'organisation d'études relevant des domaines auxquels s'étend l'habilitation de l'un ou de l'autre partenaire.

Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers.

SECTION II

Des arts plastiques, visuels et de l'espace

Art. 7

Le grade de gradué en arts plastiques, visuels et de l'espace est créé et le diplôme afférent est

délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de candidat en arts plastiques, visuels et de l'espace est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du premier cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

A l'issue du deuxième cycle visé à l'alinéa précédent, les études supérieures de type long peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées artistiques — domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace. Ce diplôme est délivré au terme d'études qui s'étendent sur une durée maximale de deux années d'études qui comprennent, en dérogation à l'article 8, § 3, au minimum, 450 heures d'enseignement. Les études spécialisées ont pour objet l'acquisition d'une compétence professionnelle particulière.

Les études spécialisées artistiques — domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace consistent en la réalisation d'un projet personnel créateur, de haute valeur artistique, sous la responsabilité d'un chef de projet enseignant à l'établissement, et défendu publiquement devant un jury.

Le Gouvernement règle l'organisation des études spécialisées artistiques après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art. 8

§ 1^{er}. La finalité de l'enseignement de type court des arts plastiques, visuels et de l'espace est l'exercice d'un métier d'art. Il s'agit de former, au travers d'une formation artistique et d'une connaissance de la recherche culturelle, un professionnel du métier, un spécialiste doté d'autonomie et capable de prendre son avenir en charge notamment par la recherche axée sur la finalité professionnelle.

§ 2. L'enseignement de type long des arts plastiques, visuels et de l'espace offre une formation approfondie et polyvalente sur une base optionnelle large alimentée par l'expérimentation et la recherche interdisciplinaires.

Le diplôme délivré mentionne le champ interdisciplinaire, l'intitulé de la ou des finalités, ainsi que l'intitulé des cours et des options suivis et le sujet du travail de fin d'études.

Par champ interdisciplinaire, on entend un groupe cohérent et ouvert de finalités. Il est

caractérisé par un enseignement et une recherche qui s'exercent dans un champ large et pas essentiellement dans une option spécifique. L'étudiant qui s'y inscrit investit un ensemble de finalités afin d'y construire son autonomie artistique.

§ 3. Chaque année d'études de l'enseignement des arts plastiques, visuels et de l'espace comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1 200 heures.

Art. 9

§ 1^{er}. Dans l'enseignement supérieur de type court des arts plastiques, visuels et de l'espace, les cours obligatoires de la formation commune et de l'option comportent au moins trois quarts des heures prévues à l'horaire minimal. Outre ces cours obligatoires, chaque établissement peut organiser des cours à choix.

La moitié au moins du nombre total des heures prévues à l'horaire minimal des études de chaque section est consacrée à la formation artistique et aux pratiques artistiques. Elle comprend notamment les cours visés à l'article 10, § 1^{er}.

Les cours généraux comprennent nécessairement des cours théoriques en relation avec les cours de formation artistique figurant au programme des études ainsi que des cours de formation générale.

§ 2. Au cours du premier cycle de l'enseignement supérieur de type long des arts plastiques, visuels et de l'espace, une moitié au moins des heures de cours prévues à l'horaire minimal se compose de cours de la formation commune du domaine ou des cours propres au champ interdisciplinaire à considérer.

Les pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leur liberté pédagogique, disposent au premier cycle d'un quart des heures prévues à l'horaire minimal et au deuxième cycle d'une moitié desdites heures pour adapter l'offre d'enseignement à leur projet pédagogique.

Dans les deux cycles, la moitié au moins du nombre total des heures prévues à l'horaire minimal des études de chaque section est consacrée à la formation artistique et aux pratiques artistiques. La formation comporte obligatoirement les cours visés à l'article 10, § 1^{er}, correspondant aux champs interdisciplinaires.

Art. 10

§ 1^{er}. Dans l'enseignement supérieur des arts plastiques, visuels et de l'espace, du type court et

du type long, la liste des cours obligatoires est dressée par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

§ 2. Les champs interdisciplinaires sont organisés en quatre ans.

Toutefois, les établissements d'enseignement supérieur artistique qui organisent, au cours de l'année académique 1998-1999, des formations en cinq ans peuvent continuer à organiser ces champs en cinq ans jusqu'au 1^{er} septembre 2004. A partir de cette date, le maintien de ces formations en cinq ans est autorisé, moyennant un avis favorable du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. A défaut d'avis dans un délai à fixer par le Gouvernement, celui-ci est réputé favorable.

A partir de l'année académique 2004/2005, le Gouvernement peut autoriser, sur avis favorable du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, les établissements d'enseignement supérieur artistique de type long à organiser des champs interdisciplinaires en cinq ans.

§ 3. Dans l'enseignement supérieur de type long, dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, les intitulés des finalités sont regroupés en champs interdisciplinaires de formation dont la liste suit:

recherches picturales et tridimensionnelles:

- dessin;
- peinture;
- sculpture;
- céramique;
- verrerie, mosaïque;
- orfèvrerie;
- installation, performance.

image imprimée:

- gravure;
- sérigraphie;
- lithographie;
- photographie.

art environnemental:

- peinture monumentale;
- sculpture monumentale;
- espaces urbains et ruraux;
- images dans le milieu.

stylisme et textile :

- tapisserie;
- tissage;
- stylisme, parures et accessoires;
- design textile.

livre et design graphique :

- typographie;
- reliure/dorure/papier;
- illustration;
- bande dessinée.

art et communication :

- publicité;
- communication graphique ou communication visuelle;
- graphisme.

mobilier et design :

- design industriel;
- architecture d'intérieur ou ensembles décorateurs;
- design urbain.

représentation et mouvement :

- scénographie;
- cinéma d'animation;
- cinégraphie;
- vidéographie;
- arts numériques.

restauration d'œuvres d'art.

L'interdisciplinarité peut être mise en œuvre entre toutes les activités d'enseignement organisées au sein des établissements.

§ 4. Dans l'enseignement supérieur de type court, les intitulés des options sont classés comme suit en trois sections : arts de l'espace, arts visuels et arts plastiques :

1^o Arts de l'espace :

- stylisme de mode;
- stylisme d'objets ou esthétique industrielle;

- dessin d'architecture;
- création d'intérieurs;
- étalage.

2^o Arts visuels :

- typographie ou dessin graphique;
- infographie;

— photographie et images animées ou cinégraphie;

- graphisme;
- bande dessinée;
- illustration;

— gravure ou impression, reprographie, offset;

- sérigraphie;
- publicité;
- arts du tissu.

3^o Arts plastiques :

- peinture;
- sculpture;
- céramique;
- conservation d'objets d'art.

Art. 11

Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts plastiques, visuels et de l'espace.

Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré :

1^o soit par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent;

2^o soit par un jury de la Communauté française devant lequel l'épreuve est présentée.

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace.

Le Gouvernement détermine les matières de l'épreuve, règle son organisation au deuxième cycle concerné, nomme le président et les membres du jury de la Communauté et règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement.

SECTION III

De la musique

Art. 12

L'enseignement de type long de la musique comporte une candidature de deux années et une licence de trois années.

Art. 13

Le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique est créé et le

diplôme afférent est délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de candidat en musique est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du premier cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de licencié en musique est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

A l'issue du deuxième cycle visé à l'alinéa précédent, les études supérieures de type long peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées artistiques — domaine de la musique. Ce diplôme est délivré au terme d'études qui s'étendent sur une durée maximale de deux années d'études qui comprennent, en dérogation à l'article 16, alinéa 2, au minimum 450 heures d'enseignement. Les études spécialisées ont pour objet l'acquisition d'une compétence professionnelle particulière.

Les études spécialisées artistiques — domaine de la musique consistent en la réalisation d'un projet personnel créateur, de haute valeur artistique, sous la responsabilité d'un chef de projet enseignant à l'établissement et défendu publiquement devant un jury.

Le Gouvernement règle l'organisation des études spécialisées artistiques après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art. 14

§ 1^{er}. Au sein de chaque section et par cycle, les sections et options sont déterminées par leur grille-horaire hebdomadaire. Les diplômes délivrés font notamment mention de l'option.

La moitié au moins du nombre total des heures prévues à la grille-horaire est consacrée aux activités d'enseignement ayant pour objet la formation artistique.

§ 2. Dans chaque année d'études, à l'exception de la troisième année de licence en musique, l'horaire minimal de chaque formation est de 20 heures de cours par semaine et l'horaire maximal de 27 heures.

Par dérogation, l'horaire minimal peut être abaissé jusqu'à 16 heures de cours pour les options instrumentales et vocales, que détermine le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

§ 3. Dans chaque section, les cours obligatoires comportent au moins deux tiers des heures prévues à la grille-horaire.

Outre ces cours obligatoires, l'établissement peut organiser des cours à option et des cours à choix.

§ 4. La liste des sections et options organisables est la suivante:

1^o Enseignement supérieur artistique de type long de la musique:

Candidatures:

sections:

— formation instrumentale — options: vents, percussions, claviers, cordes;

— formation vocale — options: chant, art lyrique;

— musique ancienne, formation instrumentale — options: vents, percussions, claviers, cordes;

— musique ancienne, formation vocale — options: chant, art lyrique;

— jazz et musique légère;

— écriture et théorie musicale;

Licences et agrégations de l'enseignement secondaire supérieur:

sections:

— formation instrumentale — options: vents, percussions, claviers, cordes, musique de chambre;

— formation vocale — options: chant, art lyrique, musique de chambre;

— musique ancienne, formation instrumentale — options: vents, percussions, claviers, cordes;

— musique ancienne, formation vocale — options: chant, art lyrique;

— jazz et musique légère — options: instrument, chant, composition et arrangement;

— écriture et théorie musicale — options: direction d'orchestre, direction chorale, composition.

Cette liste peut être revue par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

§ 5. L'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur consiste en une formation psycho-pédagogique et méthodologique complémentaire comprenant des aspects généraux, spécifiques et pratiques.

Elle s'étale sur le second cycle et comprend au moins 450 heures d'activités d'enseignement.

Chaque section donne lieu à une agrégation et le solfège fait l'objet d'une agrégation spécifique en formation musicale.

Art. 15

Les cours généraux comprennent nécessairement des cours théoriques en relation avec les cours artistiques figurant au programme des études ainsi que des cours de formation générale.

Les grilles-horaires de chaque section comprennent chaque année, à l'exception de la troisième année de licence, au moins deux heures de cours généraux.

Le Gouvernement arrête la liste des cours généraux après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art. 16

Les grilles-horaires sont présentées comme suit, par années d'études et par option :

1^o dans une première colonne, les intitulés de cours, dans une deuxième, le nombre d'heures y consacrées annuellement, dans une troisième, le nombre d'heures d'activités d'enseignement, hors heures de cours;

2^o dans une quatrième colonne, le nombre d'unités de valeur pouvant s'inscrire dans le système de transfert de crédits européens (ECTS).

La somme des totaux des deuxième et troisième colonnes doit répondre à l'exigence de 1 200 heures d'activités d'enseignement.

L'unité d'échange visée au 2^o de l'alinéa 1^{er} correspond à 25 à 30 heures d'activités d'enseignement, le total des unités d'échange de chaque année d'études s'établissant à 40. Par dérogation, la troisième année de la licence en musique comprend 800 heures d'activités d'enseignement qui correspondent à 25 unités d'échange.

SECTION IV

Du théâtre et des arts de la parole

Art. 17

L'enseignement de type long du théâtre et des arts de la parole comporte une candidature de deux années et une licence de deux années.

Art. 18

Le grade de candidat en théâtre et en arts de la parole est créé et le diplôme afférent est déli-

vré au terme du premier cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de licencié en théâtre et en arts de la parole est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

A l'issue du deuxième cycle visé à l'alinéa précédent, les études supérieures de type long peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées artistiques — domaine du théâtre et des arts de la parole. Ce diplôme est délivré au terme d'études qui s'étendent sur une durée maximale de deux années d'études qui comprennent, en dérogation à l'article 21, au minimum 450 heures d'enseignement. Les études spécialisées ont pour objet l'acquisition d'une compétence professionnelle particulière.

Les études spécialisées artistiques — domaine du théâtre et des arts de la parole consistent en la réalisation d'un projet personnel créateur, de haute valeur artistique, sous la responsabilité d'un chef de projet enseignant à l'établissement et défendu publiquement devant un jury.

Le Gouvernement règle l'organisation des études spécialisées artistiques après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art. 19

§ 1^{er}. Au sein de chaque section et par cycle, les sections et options sont déterminées par leur grille-horaire hebdomadaire. Les diplômes délivrés font notamment mention de l'option.

La moitié au moins du nombre total des heures prévues à la grille-horaire est consacrée aux activités d'enseignement ayant pour objet la formation artistique.

§ 2. Dans chaque année d'études, l'horaire est de 30 heures de cours par semaine.

§ 3. Dans chaque section, les cours obligatoires comportent au moins deux tiers des heures prévues à la grille-horaire.

Outre ces cours obligatoires, l'établissement peut organiser des cours à option et des cours à choix.

§ 4. La liste des sections et options organisables est la suivante: candidatures, licences et agrégations de l'enseignement secondaire supérieur.

La section théâtre et arts de la parole comprend deux options: art dramatique et art oratoire.

Cette liste peut être revue par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

§ 5. L'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur consiste en une formation psycho-pédagogique et méthodologique complémentaire comprenant des aspects généraux, spécifiques et pratiques.

Elle s'étale sur le second cycle et comprend au moins 450 heures d'activités d'enseignement.

Chaque section donne lieu à une agrégation.

Art. 20

Les cours généraux comprennent nécessairement des cours théoriques en relation avec les cours artistiques figurant au programme des études ainsi que des cours de formation générale.

Les grilles-horaires de chaque section comprennent chaque année au moins deux heures de cours généraux.

Le Gouvernement arrête la liste des cours généraux après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art. 21

Les grilles-horaires sont présentées comme suit, par années d'études et par option :

1^o dans une première colonne, les intitulés de cours, dans une deuxième, le nombre d'heures y consacrées annuellement, dans une troisième, le nombre d'heures d'activités d'enseignement, hors heures de cours;

2^o dans une quatrième colonne, le nombre d'unités de valeurs pouvant s'inscrire dans le système de transfert de crédits européens (ECTS).

La somme des totaux des deuxième et troisième colonnes doit répondre à l'exigence de 1 200 heures d'activités d'enseignement.

L'unité d'échange visée au 2^o de l'alinéa 1^{er} correspond à 25 à 30 heures d'activités d'enseignement, le total des unités d'échange de chaque année d'études s'établissant à 40.

SECTION V

Des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication

Art. 22

Le grade de gradué en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est

conféré et le diplôme afférent est délivré au terme d'un cycle de trois années d'études d'enseignement supérieur artistique de type court dans l'une des quatre options suivantes: image, son, montage et scripte, multimédia.

Le grade de candidat en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme du premier cycle de deux ans de l'enseignement supérieur artistique de type long dans l'une des trois options suivantes: cinéma et radio-télévision, théâtre et techniques de communication, interprétation dramatique.

Le grade de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme du deuxième cycle de deux ans de l'enseignement supérieur artistique de type long dans l'une des quatre options suivantes: cinéma, radio-télévision, théâtre et techniques de communication, interprétation dramatique.

A l'issue du deuxième cycle visé à l'alinéa précédent, les études supérieures de type long peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées artistiques — domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. Ce diplôme est délivré au terme d'études qui s'étendent sur une durée maximale de deux années d'études qui comprennent au minimum 450 heures d'enseignement. Les études spécialisées ont pour objet l'acquisition d'une compétence professionnelle particulière.

Les études spécialisées artistiques — domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication consistent en la réalisation d'un projet personnel créateur, de haute valeur artistique, sous la responsabilité d'un chef de projet enseignant à l'établissement et défendu publiquement devant un jury.

Le Gouvernement règle l'organisation des études spécialisées artistiques après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art 23

Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.

Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré :

1^o soit par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent;

2^o soit par un jury de la Communauté française devant lequel l'épreuve est présentée.

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme

précités les porteurs du diplôme de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.

Le Gouvernement détermine les matières de l'épreuve, règle son organisation au deuxième cycle concerné, nomme le président et les membres du jury de la Communauté et règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement.

SECTION VI

Du classement

Art. 24

À la date d'entrée en vigueur du présent décret:

1^o les sections du troisième degré de l'Institut national supérieur des arts du spectacle, en abrégé l'INSAS, et de l'Institut des arts de diffusion, en abrégé l'IAD, sont classées dans l'enseignement supérieur artistique. Ils organisent un enseignement de type long, conformément à la section V du présent décret, dans les sections et options correspondant aux cours qu'ils organisaient durant l'année académique 1998-1999;

2^o les Conservatoires Royaux sont classés dans l'enseignement supérieur artistique. Ils organisent un enseignement de type court de la musique et un enseignement de type long de la musique et des arts de la parole.

L'Institut de Musique d'Église et de Pédagogie musicale, en abrégé l'IMEP, est classé dans l'enseignement supérieur artistique. Il organise un enseignement de type court et un enseignement de type long de la musique;

3^o les établissements des deuxième et troisième degrés d'enseignement des arts plastiques sont classés dans l'enseignement supérieur artistique. Ils organisent un enseignement de type long et de type court, conformément à la section II du présent décret, dans les sections, options et champs interdisciplinaires correspondant aux cours qu'ils organisent durant l'année académique 1998-1999.

L'Institut St. Luc des arts plastiques de Liège est autorisé à organiser un enseignement de type long dans les champs interdisciplinaires «restauration et conservation d'œuvres et d'objets d'art» et «mobilier et design». L'Institut St. Luc des arts plastiques de Bruxelles est autorisé à organiser le champ interdisciplinaire «mobilier et design».

SECTION VII

De l'accès aux études artistiques

Art. 25

Pour avoir accès aux établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, les étudiants doivent, outre remplir les conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, avoir réussi une épreuve d'admission suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement. Cette épreuve porte sur l'aptitude à suivre une formation artistique dans le domaine considéré.

SECTION VIII

Du conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique

Art. 26

Le Gouvernement de la Communauté française crée, au plus tard le 15 mai 1999, auprès de l'Administration de l'enseignement non obligatoire, un Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Le Conseil supérieur est composé:

1^o de représentants des Pouvoirs organisateurs,

2^o de représentants du personnel,

3^o de représentants des étudiants,

4^o de représentants des milieux sociaux présentés par les organisations syndicales interprofessionnelles et par les organisations patronales.

Outre les missions qui résultent d'autres articles du présent décret, le Conseil supérieur est chargé de rendre, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou d'un institut d'enseignement supérieur artistique, des avis sur toute question relative à l'enseignement supérieur artistique.

Le Conseil supérieur est également chargé de veiller à la mise en œuvre du présent décret et, le cas échéant, de formuler toute proposition de modification.

Le Conseil supérieur a aussi pour mission de promouvoir la collaboration entre les réseaux notamment en ce qui concerne les passerelles, la programmation et la formation continuée.

Pour chacun des domaines d'enseignement visés à l'article 1^{er} du présent décret, le Gouvernement peut adjoindre au Conseil supérieur des Comités d'avis ainsi que des commissions

spécialisées. Ces Comités et commissions peuvent faire appel à des experts extérieurs.

Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de nomination des membres, les compétences et le fonctionnement du Conseil supérieur, des Comités d'avis et des commissions spécialisées. Il veille à ce que les différentes tendances y soient représentées de façon équitable.

SECTION IX

Dispositions finales

Art. 27

Un décret fixera les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique en matière d'organisation, de financement, d'encadrement en personnels des établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}. Il déterminera les dispositions statutaires spécifiques applicables aux personnels et celles visant les droits et devoirs des étudiants.

Art. 28

L'article 1^{er}, III.a) de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur est complété comme suit :

« 17^o de candidat en arts plastiques, visuels et de l'espace et de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

18^o d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts plastiques, visuels et de l'espace, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi et au décret.

19^o de candidat en musique et de licencié en musique, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

20^o d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour la discipline de la musique, ceux

qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi et au décret.

21^o de candidat en théâtre et en arts de la parole et de licencié en théâtre et en arts de la parole, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

22^o d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour la discipline du théâtre et des arts de la parole, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi et au décret.

23^o de candidat en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication et de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

24^o d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi et au décret.

25^o de diplômés d'études spécialisées artistiques, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret. »

Art. 29

Le Gouvernement est habilité à prendre les mesures nécessaires pour établir les équivalences entre les titres délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret, par les établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er} et les titres qui seront délivrés par ces mêmes établissements après leur classement.

Art. 30

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000 à l'exception de l'article 26 qui produit ses effets le 1^{er} avril 1999 et des articles 5; 7, alinéa 6; 10, § 1^{er}; 13, alinéa 6; 14, § 2, alinéa 2; § 4, alinéa 2; 15, alinéa 3; 18, alinéa 5; 19, § 4, alinéa 3; 20, alinéa 3 et 22, alinéa 6 qui entrent en vigueur le 15 mai 1999.